

NUMÉRO 110

2^{ème} trimestre 2020
Avril – Mai – Juin

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

Arrêtés du Maire

▪ Arrêté conjoint avec la ville de MACON – Extension d'une conduite d'eau et raccordement sur une conduite d'eau existante – Chemin de la Lye	1
▪ Arrêté portant réglementation du marché hebdomadaire	2
▪ Arrêté portant réglementation de circulation – Rue du Perthuis	3
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 191 rue Carnacus	4
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 29 route de Davayé	5
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 99 Grande rue de la Coupée	6
▪ Arrêté conjoint avec la ville de MACON – Renouvellement d'un câble électrique HTA et réfection définitive de chaussée – Rue St Exupéry, chemin des Bruyères, rue Mermoz	7
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – 65 chemin des Gérards	8
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 43A Grande rue de la Coupée	9
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 87 Grande rue de la Coupée	10
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 69 Grande rue de la Coupée	11
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 71 Grande rue de la Coupée	12
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – Chemin du Perserons	13
▪ Arrêté portant réglementation de circulation – Rue de la Ronze et chemin de Malcus	14
▪ Arrêté portant réglementation de circulation du marché hebdomadaire	15
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – Chemin du Château	16
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 4 rue du Midi	17
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – Rue des Petits Champs	18
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – Rue Ambroise Paré	19
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – Rue de la Chapelle	20
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – Rue de la Chapelle	21
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – Rue des Charmilles	22
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – 4 rue du Midi	23
▪ Arrêté autorisation de travaux ERP – Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du COSEC	24
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – La Bâtie	25
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 412 chemin du Clos Saint Pierre	26
Arrêté autorisation de travaux ERP – Création d'une MAM	27
▪ Arrêté autorisation de travaux ERP – Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du site (297 rue Saint Martin des Vignes)	28

▪ Arrêté autorisation de travaux ERP – Garage de réparation automobile	29
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – Allée de la Teppe	30
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – Face au 258 rue des Petits Champs	31
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – Route de Bioux	32
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – Chemin de la Villy	33
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 1 rue du Lavoir	34
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 85 allée de la Coupée	35
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – Rue Ambroise Paré	36
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 48 Grande rue de la Coupée	37
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – 3131 Route de Davayé	38
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – Chemin des Giroux	39
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – 2c Impasse des Cerisiers	40

Délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020

▪ Compte de gestion 2019 – budget principal et budget annexe assainissement	41
▪ Comptes administratifs 2019 – budget principal et budget annexe assainissement	42
▪ Affectation des résultats 2019 – budget principal	44
▪ Bilan des cessions et acquisitions immobilières 2019	45
▪ Bilan annuel et clôture de l'autorisation de programme – crédits de paiement de l'opération « toiture Verchère »	46
▪ Bilan annuel et révision de l'autorisation de programme – crédits de paiement de l'aménagement des places Mommessin et Abbé Ferret	47
▪ Fixation des taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour 2020	49
▪ Budget primitif 2020 – budget principal	50
▪ Abattement de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)	51
▪ Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – Travaux de rénovation des bâtiments scolaires de Champgrenon et de la Coupée	52
▪ Répartition du résultat de clôture du SIVOM du Bassin Versant de la Petite Grosne	53
▪ Modification de la délibération du RIFSEEP	54
▪ Règlement des astreintes techniques et météorologiques	55
▪ Règlement du CET – dispositions temporaires pour 2020 suite au COVID-19	56
▪ Création d'une prime exceptionnelle pour les agents particulièrement mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face au COVID-19	57
▪ Aide financière à la mobilité étudiante	58
▪ Création du groupe scolaire de la coupée	59
▪ Subventions aux associations pour 2020	60

- Renouvellement de la convention pour le logement Ballard 63

Décisions du Maire

- Régie d'avance dépenses de matériel de fonctionnement et avances sur frais de mission et de stage de la commune – Modification du montant maximum de l'avance 64
- Convention juridique conclue entre la commune et Maître Le Meignen 65
- Exonération exceptionnelle des tarifs d'occupation du domaine public pour les marchés du 1^{er} mars au 11 mai 2020 en raison de l'état d'urgence mis en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19 66
- Exonération exceptionnelle de la redevance d'occupation du domaine public à titre commercial entre le 18 mars et l'autorisation de reprise d'activité par le gouvernement, en raison d'état d'urgence mis en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19 67
- Baux commerciaux signés avec des établissements dont la fermeture a été imposée par l'état d'urgence mise en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19 : exonération exceptionnelle de 50 % des loyers à compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'à l'autorisation de reprise d'activité 68
- Convention d'occupation privative du domaine public 69
- Acceptation d'un don de chocolats de Pâques du supermarché Carrefour Market 70
- Tarifs inscription année scolaire 2020 – 2021 école de musique 71
- Convention triennales 2020 – 2022 conclue entre la commune et le département de Saône-et-Loire, portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement relative au financement de l'école municipale de musique dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques 2020 – 2024 72

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
COMMUNES DE MACON ET DE CHARNAY-LES-MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 157-2020-RG

OBJET :*Nous, Maire de la commune de MACON,
Nous, Maire de la commune de CHARNAY-LES-MACON,***EXTENSION D'UNE CONDUITE
D'EAU ET RACCORDEMENT
SUR UNE CONDUITE D'EAU
EXISTANTE**Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à
L. 2213-6,**CHEMIN DE LA LYE**Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R.417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,**DU 20 AVRIL AU 30 JUIN 2020**

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

**Extension d'une conduite d'eau et raccordement sur une conduite d'eau
existante,**Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer
la circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS**Article 1^{er} :**

L'entreprise :

- SOCAFL – ZA de la Fontaine – CROTTET – BP 16 – 01290 PONT-DE-VEYLE

est autorisée à effectuer du 20 avril au 30 juin 2020,

les travaux suivants :**Extension d'une conduite d'eau et raccordement sur une conduite d'eau
existante,**sur les lieux et voies ci-après :**Chemin de la Lye.****Article 2 :**Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir du 20 avril au 30 juin 2020 :

- **Chemin de la Lye, section comprise entre l'extension de la rue Ampère et le chemin de l'Aérodrome, la circulation sera interdite ;**
- **Des déviations seront mises en place comme suit :**
 - dans le sens Nord/Sud par le chemin de l'Aérodrome, le chemin des Bruyères, le chemin des Luminaires, le rond-point du Caron, la route des Allogneraies et le chemin du Bois d'Allier ;
 - dans le sens Sud/Nord par la rue André Derain, le rond-point de Rozelleures et la rue du Beaujolais.

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

N° 157-2020-RG

Article 6 : Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Directrice Générale de la commune de Charnay-Lès-Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 14 AVR. 2020

Le Maire,



Handwritten signature of Jean-Patrick Courtois in black ink.

Jean-Patrick COURTOIS

Charnay-lès-Mâcon, le

Le Maire,

Handwritten signature of Jean-Louis Andres in black ink.

Jean-Louis ANDRES



DÉPARTEMENT SAÛNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 89 /20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE CHARNAY

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

Vu les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant dérogation pour l'ouverture du marché alimentaire sur la commune,

Considérant que le marché alimentaire permettra d'une part de soutenir l'économie locale et d'autre part d'approvisionner la population de la commune avec la présence de producteurs locaux,

Considérant que le marché serait installé sur la place du Souvenir et de la Paix, une place suffisamment étendue permettant la mise en place d'un contrôle des règles sanitaires pour les commerçants et la clientèle.

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du vendredi 17 avril 2020, est autorisée l'ouverture du marché alimentaire uniquement le vendredi après-midi de 14h à 19h sur la place du Souvenir et de la Paix. Le marché du dimanche matin reste fermé jusqu'à nouvel ordre en raison des contraintes sanitaires du Covid-19.

Cette autorisation est prévue durant toute la période de confinement.

Les marchés prévus les jours fériés du vendredi 1^{er} et du vendredi 8 mai seront avancés au jeudi 30 avril et au jeudi 7 mai.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant réglementation du marché hebdomadaire du 18 mars 2020.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services, le policier municipal et le régisseur des droits de place sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

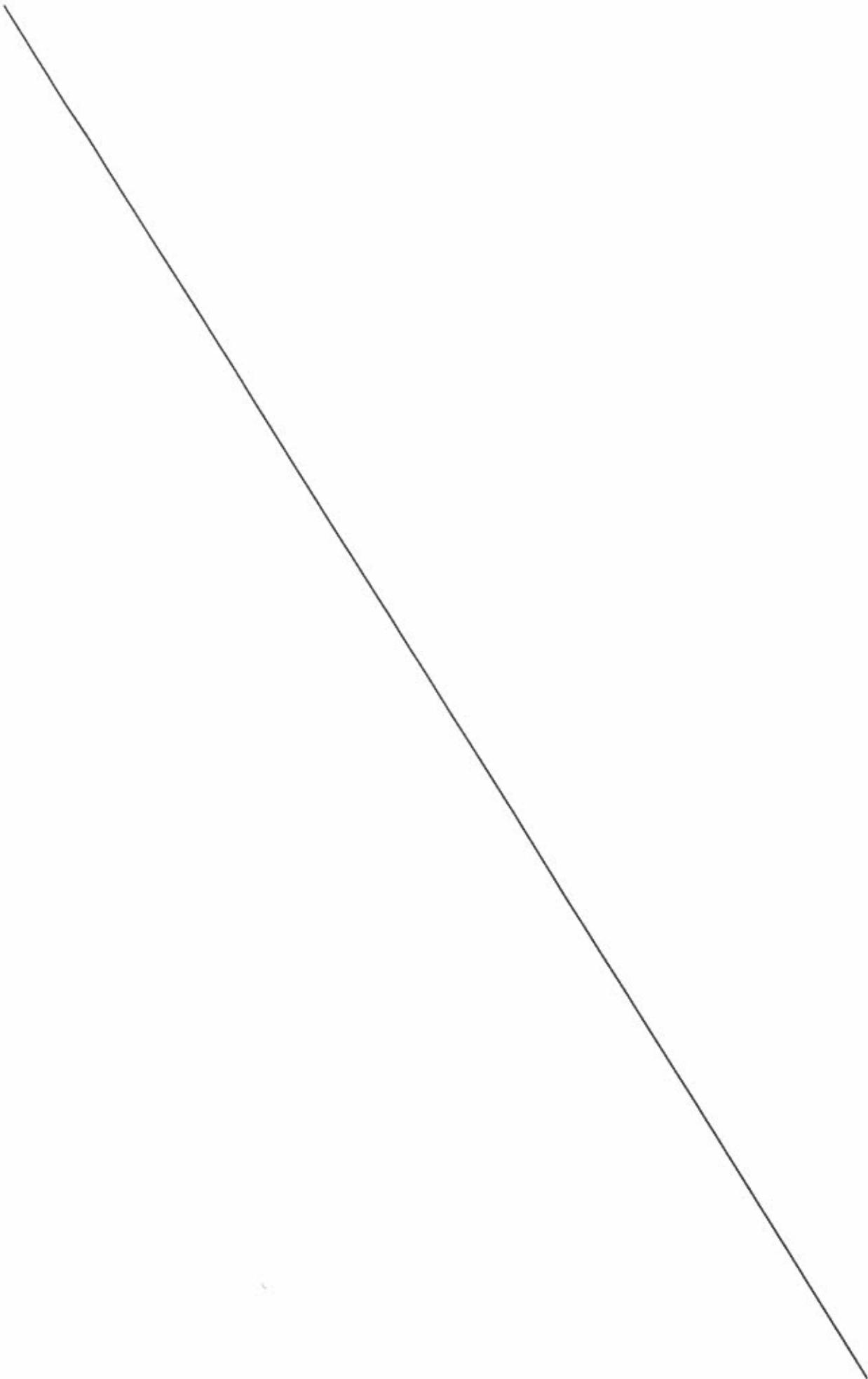
Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 15 avril 2020

Le Maire



Jean-Louis ANDRES

Délais et voies de recours : le présent arrêté pouvoir faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage. Le recours contentieux devra être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon.



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 90/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DE CIRCULATION – RUE DU PERTHUIS

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la Route,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, la demande du 16 avril 2020 de l'entreprise Zaccagnino Fils,
 30, rue du Moulin Neuf, 01570 Feillens,

CONSIDERANT qu'en raison de l'évacuation de la grue ayant servi à réaliser les travaux de construction de la maison de M. Gaillard et Mme Ferrand, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise **Zaccagnino Fils** est autorisée à effectuer l'opération précitée
 52, rue du Perthuis, le 17 avril 2020 de 7h30 à 17h00.

Article 2 : la circulation sera interrompue pendant cette période, le stationnement sera interdit aux abords du chantier. Une déviation sera mise en place par l'entreprise depuis la commune d'Hurigny en passant par Chevagny-les-Chevrières pour rejoindre la route de Cluny, et ce dans les deux sens.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 16 avril 2020



Pour le Maire,
 L'Adjoint Délégué

Roland Plantier
 Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT****LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON**

VU, la demande du 16 avril 2020 de Pyc déménagements,

11 rue de Belfort – 71100 Chalon-sur-Saône,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Grande rue de la Coupée,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE**Article 1 : autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue d'un déménagement, au

191 rue Carnacus – 71850 Charnay-lès-Mâcon, le 13/05/2020, entre 8h et 15 heures.

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas impactée.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 20 avril 2020

Le Maire
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
R. Plantier



Roland PLANTIER

4 DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 20 avril 2020 de l'entreprise SARL Collovray Laurent
70 chemin des Paucards – 71850 Charnay-lès-Mâcon

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

29 route de Davayé – 71850 Charnay-lès-Mâcon

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre l'installation d'un échafaudage, en vue de la réfection d'une toiture

29 route de Davayé, du 11 au 22 mai 2020.

Article 2 : sécurité et signalisation de chantier.

Pendant la durée de ces travaux, le stationnement sera interdit à proximité du chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Le chantier devra être signalé conformément aux arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 fixant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « huitième partie signalisation temporaire » et sera équipé d'un balisage nocturne. Elle sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : travaux.

Pendant la durée de ces travaux, les piétons seront invités à circuler sur le trottoir opposé. Une signalisation adéquate sera installée par l'entreprise chargée des travaux. Le stationnement sera interdit à proximité du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise.

Les matériaux nécessaires à l'opération pourront être entreposés à proximité le cas échéant. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravas et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

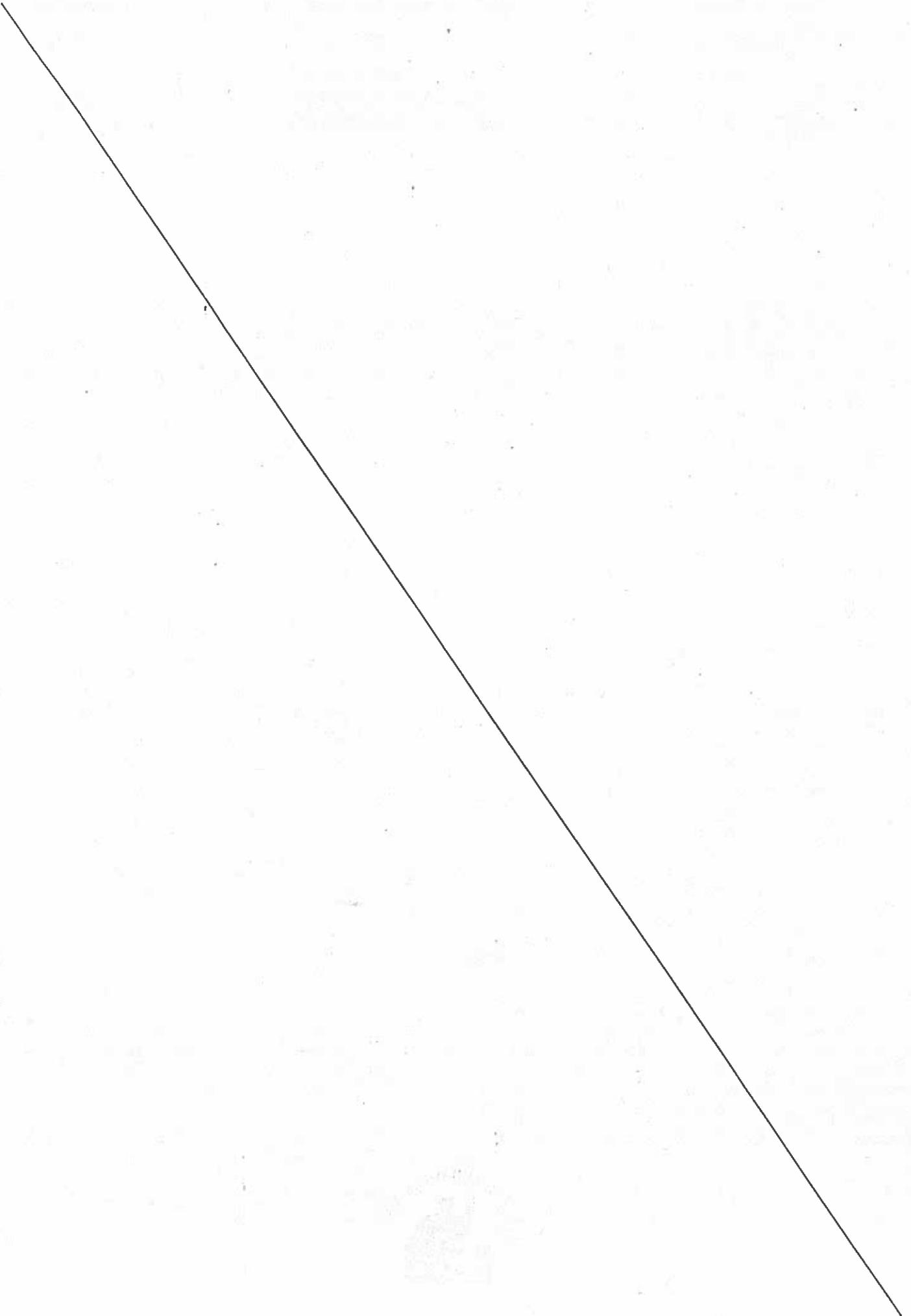
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 4 mai 2020



Maire
Pour le Maire,
[Signature]
Roland PLANTIER



DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°93/20

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 21 avril 2020 de l'entreprise SAS Alain Piguet
27 rue du pré des Mares – 71000 Sancé

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
99 grande rue de la Coupée – 71850 Charnay-lès-Mâcon

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre l'installation d'un échafaudage, en vue du nettoyage d'une toiture.

99 grande rue de la Coupée du 27 avril au 15 mai 2020.

Article 2 : sécurité et signalisation de chantier.

Pendant la durée de ces travaux, le stationnement sera interdit à proximité du chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Le chantier devra être signalé conformément aux arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 fixant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « huitième partie signalisation temporaire » et sera équipé d'un balisage nocturne. Elle sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : travaux.

Pendant la durée de ces travaux, la circulation des piétons sera sécurisée, le stationnement sera interdit à proximité du chantier.

Les matériaux nécessaires à l'opération pourront être entreposés à proximité le cas échéant. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravas et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Les piétons pourront circuler normalement, ou pour plus de sécurité emprunter le trottoir opposé.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 21 avril 2020



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

R. Plantier
Roland PLANTIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
COMMUNES DE MACON ET DE CHARNAY-LES-MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 171-2020-RG

OBJET :

RENOUVELLEMENT D'UN
CABLE ELECTRIQUE HTA ET
REFECTION DEFINITIVE DE
CHAUSSEE

RUE SAINT-EXUPERY
CHEMIN DES BRUYERES
RUE MERMOZ

DU 11 MAI AU 03 JUILLET 2020

*Nous, Maire de la commune de MACON,
Nous, Maire de la commune de CHARNAY-LES-MACON,*

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à
L. 2213-6,*

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R.417-10 II 10°,

*Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,*

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Renouvellement d'un câble électrique HTA et réfection définitive de chaussée,
*Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer
la circulation,*

Sur proposition de M. le Directeur Général de la commune de Mâcon,

ARRETONSArticle 1^{er} :

L'entreprise :

- SARL D.B.T.P – 701, route de Louhans – 71380 EPERVANS

est autorisée à effectuer du 11 mai au 03 juillet 2020,

les travaux suivants :

Renouvellement d'un câble électrique HTA et réfection définitive de chaussée,

sur les lieux et voies ci-après :

- Rue Saint-Exupéry,
- Chemin des Bruyères,
- Rue Jean Mermoz.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir selon le calendrier suivant :

DEUX SEMAINES ENTRE LE 11 MAI ET LE 03 JUILLET 2020

- Chemin des Bruyères, la circulation sera réduite sur une voie à hauteur du chantier et alternée par la mise en place de feux de signalisation lumineux tricolores mobiles ;
- Rue Saint-Exupéry, la circulation sera modifiée comme suit :
 - dans sa section comprise entre la limite communale avec Charnay-lès-Mâcon et le n° 837, la circulation sera réduite sur une voie à hauteur du chantier et alternée par la mise en place de feux de signalisation lumineux tricolores mobiles,
 - dans sa section comprise entre le rond-point Jacqueline Auriol et la voie d'accès au collège, la circulation sera réduite sur une voie à hauteur du chantier et alternée par la mise en place de panneaux amovibles,
 - la bande cyclable sera neutralisée sur l'emprise du chantier ;

QUATRE SEMAINES ENTRE LE 11 MAI ET LE 03 JUILLET 2020

- Rue Jean Mermoz, sur une longueur de 200 mètres à partir de son intersection avec le rond-point Jacqueline Auriol, la circulation sera modifiée comme suit :

- la circulation sera réduite sur une voie à hauteur du chantier et alternée par la mise en place de panneaux amovibles,
- la bande cyclable sera neutralisée sur l'emprise du chantier,
- le cheminement piétons sera neutralisé sur l'emprise du chantier ;
- Un jour dans la période, l'accès au chemin des Bruyères par le chemin de l'Aérodrome sera interdit ;
- Une déviation sera mise en place par le chemin de la Lye, la rue André Derain et la route des Allogneraies ;

DEUX SEMAINES ENTRE LE 11 MAI ET LE 03 JUILLET 2020

- Voie d'accès au collège Saint-Exupéry, la circulation sera réduite sur une voie à hauteur du chantier et alternée par la mise en place de panneaux amovibles ;
- Deux jours dans la période, l'accès à la rue Saint-Exupéry dans sa section comprise entre le rond-point Jacqueline Auriol et la voie d'accès au collège sera interdit depuis le rond-point Jacqueline Auriol ;
- Durant ces deux jours, une déviation sera mise en place par la rue Jean Mermoz, le carrefour de la Résidence et la rue Charles Pillet ;
- Pendant la mise en place de la déviation prévue à l'alinéa précédent, la circulation rue Jean Mermoz sera rétablie normalement.

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise et, s'agissant du stationnement, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la commune de Mâcon, Mme la Directrice Générale de la commune de Charnay-lès-Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le

06 MAI 2020

Charnay-lès-Mâcon, le

Le Maire,

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS

Jean-Louis ANDRES

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PÉRISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 30 avril 2020 de l'entreprise SNCTP,
41, rue Jacquard, 71000 Mâcon,
- VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
- VU**, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU**, l'article R.610.5 du Code Pénal,
- VU**, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de branchement au réseau gaz de Mme Le Guevelou , il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SNCTP est autorisée à effectuer les travaux précités
**65, chemin des Gérards,
Du 18 au 29/05/2020.**

Article 2 : la circulation sera interdite pendant une journée comprise dans cette période, le stationnement sera interdit aux abords du chantier. Une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 7 mai 2020



Le Maire

Roland PLANTIER

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

DÉPARTEMENT SAÛNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°95/20

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 4 mai 2020 de Mme Rebecca Cornelis,
43A, grande rue de la Coupée, 71850 Charnay-lès-Mâcon,
D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Grande rue de la Coupée,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et-libertés des communes,
des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue de son déménagement,

43A, grande rue de la Coupée, le 16/05/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas impactée.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 7 mai 2020



Le Maire

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 20 avril 2020 de SAS Barge-Pelisson,

La Roche – 71570 Saint-Véran

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

87 grande rue de la Coupée,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre l'installation d'un échafaudage, dans le cadre des travaux de rénovation de toiture.

87 grande rue de la Coupée, du 15 mai au 15 juin 2020.

Article 2 : sécurité et signalisation de chantier.

Pendant la durée de ces travaux la circulation des piétons sera sécurisée par des barrières type Héras, le stationnement sera interdit à proximité du chantier sauf véhicule de l'entreprise.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Le chantier devra être signalé conformément aux arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 fixant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « huitième partie signalisation temporaire » et sera équipé d'un balisage nocturne. Elle sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : travaux.

L'échafaudage aura une emprise la moins large possible sur le domaine public, la largeur ne pouvant excéder 1,5 m depuis le nu du mur. Les matériaux nécessaires à l'opération pourront être entreposés à proximité le cas échéant. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravas et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 12 mai 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

[Signature]

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°97/20

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande en date du 7 mai 2020 de Prudent Déménagements,
84bis, rue Victor Hugo, 71000 Mâcon,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Grande rue de la Coupée,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue du déménagement de Mme Christine Duc,

69, grande rue de la Coupée, le 27/05/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas impactée.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 13 mai 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



[Handwritten signature]

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande en date du 7 mai 2020 de Prudent Déménagements,
84bis, rue Victor Hugo, 71000 Mâcon,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Grande rue de la Coupée,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue de l'emménagement de Mme Christine Duc,

71, grande rue de la Coupée, le 27/05/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas impactée.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 13 mai 2020



Le Maire
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Roland Plantier

Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 99/20

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 7 mai 2020 de l'entreprise SMEE 71,
481, ZA rue des Grandes, 71000 Sennecé-les-Mâcon,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour le remplacement de conducteurs électriques aériens, il importe
de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise **SMEE 71** est autorisée à effectuer les travaux précités
Chemin des Perserons, du 08 au 22/06/2020.

Article 2 : la circulation sera interdite pendant 5 jours compris dans cette période, le stationnement sera
interdit aux abords du chantier. La voie étant en impasse, les riverains seront prévenus au moins 48 heures à
l'avance par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 13 mai 2020



Le Maire Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Plantier
Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 100/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : réglementation de circulation rue de la Ronze et chemin de Malcus

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,
VU, la demande en date du 13 mai 2020 de l'entreprise POTAIN - TP,
Les Carrières, 71800 VAREILLES

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable pour le compte du SME, il importe de réglementer la circulation et le stationnement, et de prolonger l'arrêté n°45/20 du 20 février 2020.

ARRETE

- Article 1** : l'entreprise **POTAIN-TP** est autorisée à effectuer les travaux précités
Rue de la Ronze et chemin de Malcus, entre le chemin des Gérards et la limite avec Mâcon, du 18/05 au 19/06/2020.
- Article 2** : la circulation et le stationnement seront interdits dans l'emprise des travaux, des déviations seront mises en place et entretenues par l'entreprise chargée des travaux.
- Article 3** : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4** : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5** : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6** : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

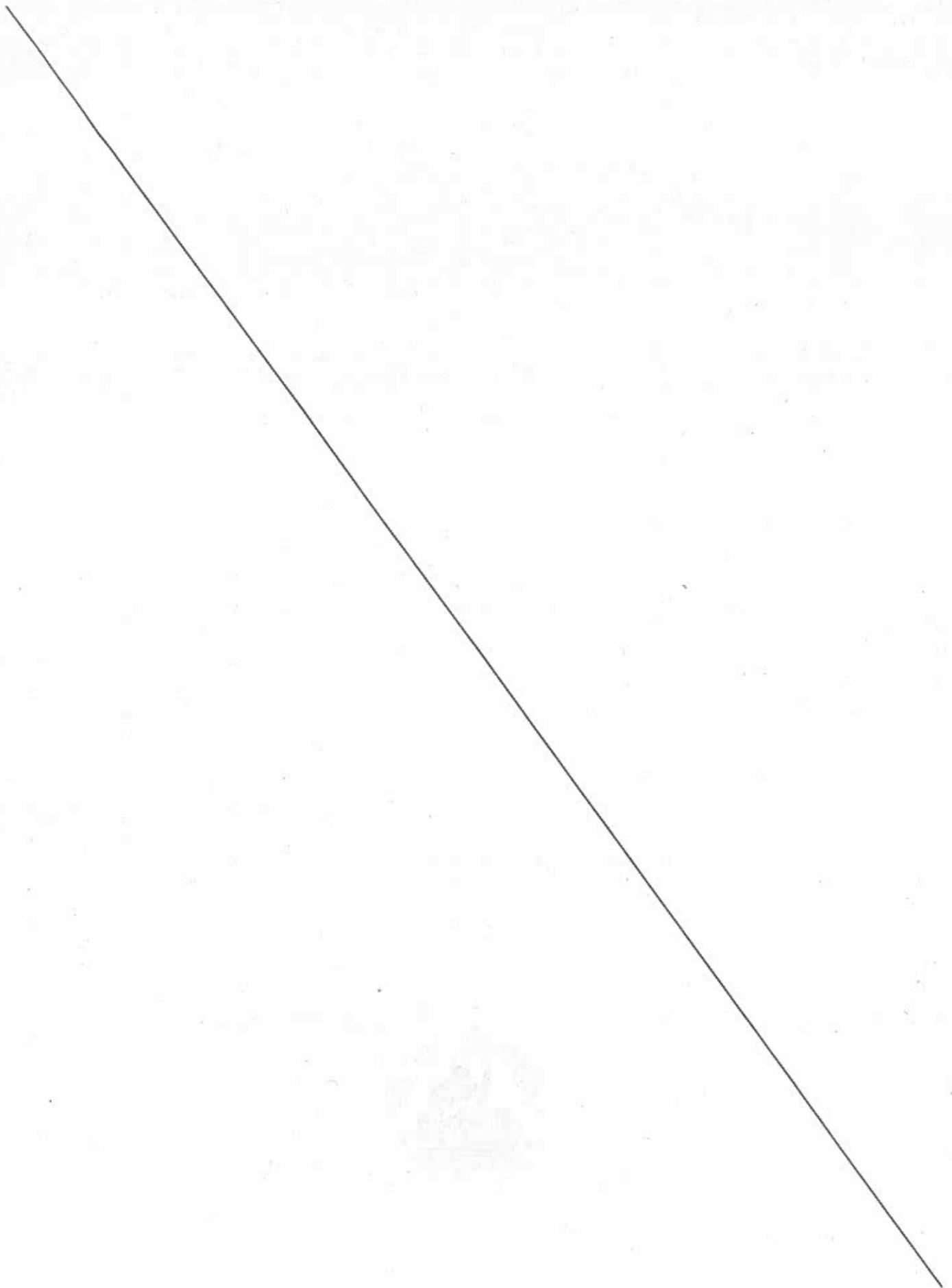
Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 13 mai 2020

Le Maire

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué




Roland PLANTIER



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 101/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE CHARNAY

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

Vu les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le règlement du marché fixé par l'arrêté n°27/106 portant réglementation des marchés hebdomadaires sur la commune de Charnay-Lès-Mâcon,

Considérant que les marchés sont de nouveau ouverts suite à la période de confinement ayant pris fin le 11 mai 2020 ;

Considérant que la situation de l'état d'urgence étant maintenue, il convient d'organiser le marché le vendredi après-midi et le dimanche matin sur la place du Souvenir et de la Paix, une place suffisamment étendue permettant de garantir les gestes barrières contre l'épidémie du Covid-19 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'ouverture du marché le vendredi après-midi de 14h à 19h et le dimanche matin de 8h à 13h sur la place du Souvenirs et de la Paix.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant réglementation du marché hebdomadaire du 15 avril 2020.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, le policier municipal et le régisseur des droits de place sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 14 mai 2020

Le Maire




Détails et voies de recours : le présent arrêté pouvoir faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage. Le recours contentieux devra être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon.

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande en date du 15 mai 2020 de Guinot TP,
ZI les Prés Neufs, 71570 Romanèche-Thorins,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux du branchement au réseau gaz de M. Cédric Brouillet, il importe de
réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise **Guinot TP** est autorisée à effectuer les travaux précités
42, chemin du Château, du 02 au 05/06/2020.

Article 2 : la circulation sera interdite pendant une journée comprise dans cette période, le stationnement
sera interdit aux abords du chantier. Une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des
travaux.

Les riverains seront prévenus de la gêne occasionnée au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise chargée des
travaux.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 27 mai 2020

Le Maire

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande en date du 25 mai 2020 de Prudent Déménagements,
84bis, rue Victor Hugo, 71000 Mâcon,

**D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
Rue du Midi,**

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue du déménagement de Mme et Mr Flot,
4, rue du Midi, les 07 et 08/07/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas impactée.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 27 mai 2020



DEPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 28 mai 2020 de l'entreprise POTAIN TP,
Les Carrières, 71800 Vareilles,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, pour le compte du
SME, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise POTAIN TP est autorisée à effectuer les travaux précités
**Rue des Petits Champs, depuis le giratoire de la rue Ambroise Paré et jusqu'à
L'impasse des Petits Champs,
Du 8 au 18/06/2020.**

Article 2 : dans le giratoire la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores. La circulation sera interdite
dans la rue des Petits Champs pendant 3 jours compris dans cette période. Le stationnement sera interdit aux
abords du chantier. Les riverains seront informés par boîtage, les usagers de la route seront prévenus par
signalisation routière au moins 48 heures à l'avance.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

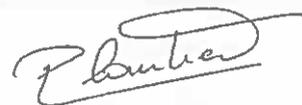
Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 29 mai 2020

Le Maire

Roland PLANTIER

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué




<p align="center"><u>DÉPARTEMENT</u> SAÔNE-ET-LOIRE</p>
<p align="center"><u>CANTON</u> MACON I</p>
<p align="center"><u>COMMUNE</u> CHARNAY-LES-MACON</p>

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 28 mai 2020 de l'entreprise POTAIN TP,
Les Carrières, 71800 Vareilles,
- VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU**, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU**, l'article R.610.5 du Code Pénal,
- VU**, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, pour le compte du SME, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

- Article 1 :** l'entreprise POTAIN TP est autorisée à effectuer les travaux précités
**Rue Ambroise Paré, entre le giratoire de la rue des Petits Champs et le giratoire de La rue François-Xavier Bichat,
Du 08/06 au 31/07/2020.**
- Article 2 :** la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores et le stationnement sera interdit aux abords du chantier, du 8 juin au 20 juillet dans la partie sud, et du 29 juin au 31 juillet dans la partie nord. Les riverains seront informés par boîtage et les usagers par signalisation routière au moins 48 heures à l'avance.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 29 mai 2020

Le Maire

Roland PLANTIER

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué




DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 2 juin 2020 de l'entreprise SBTP,
22, rue des Rotondes, 71880 Chatenoy le Royal,
- VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU**, les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU**, l'article R.610.5 du Code Pénal,
- VU**, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la création de deux branchements gaz dans le cadre de l'opération Edenium pour le compte de GRDF, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

- Article 1 :** l'entreprise SBTP est autorisée à effectuer les travaux précités
3 et 5, rue de la Chapelle, du 15 au 19/06/2020.
- Article 2 :** la circulation sera alternée à l'aide de panneaux, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 2 juin 2020

Le Maire Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



R. Plantier
Roland PLANTIER

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 2 juin 2020 de l'entreprise Sivignon TP SAS,
Le Bourg, 71120 Vendennes les Charolles,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour le raccordement au réseau d'eau potable de l'opération Edenium, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

- Article 1 :** l'entreprise **Sivignon TP** est autorisée à effectuer les travaux précités
5, rue de la Chapelle, du 10/06 au 24/06/2020.
- Article 2 :** la circulation sera alternée à l'aide de panneaux, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

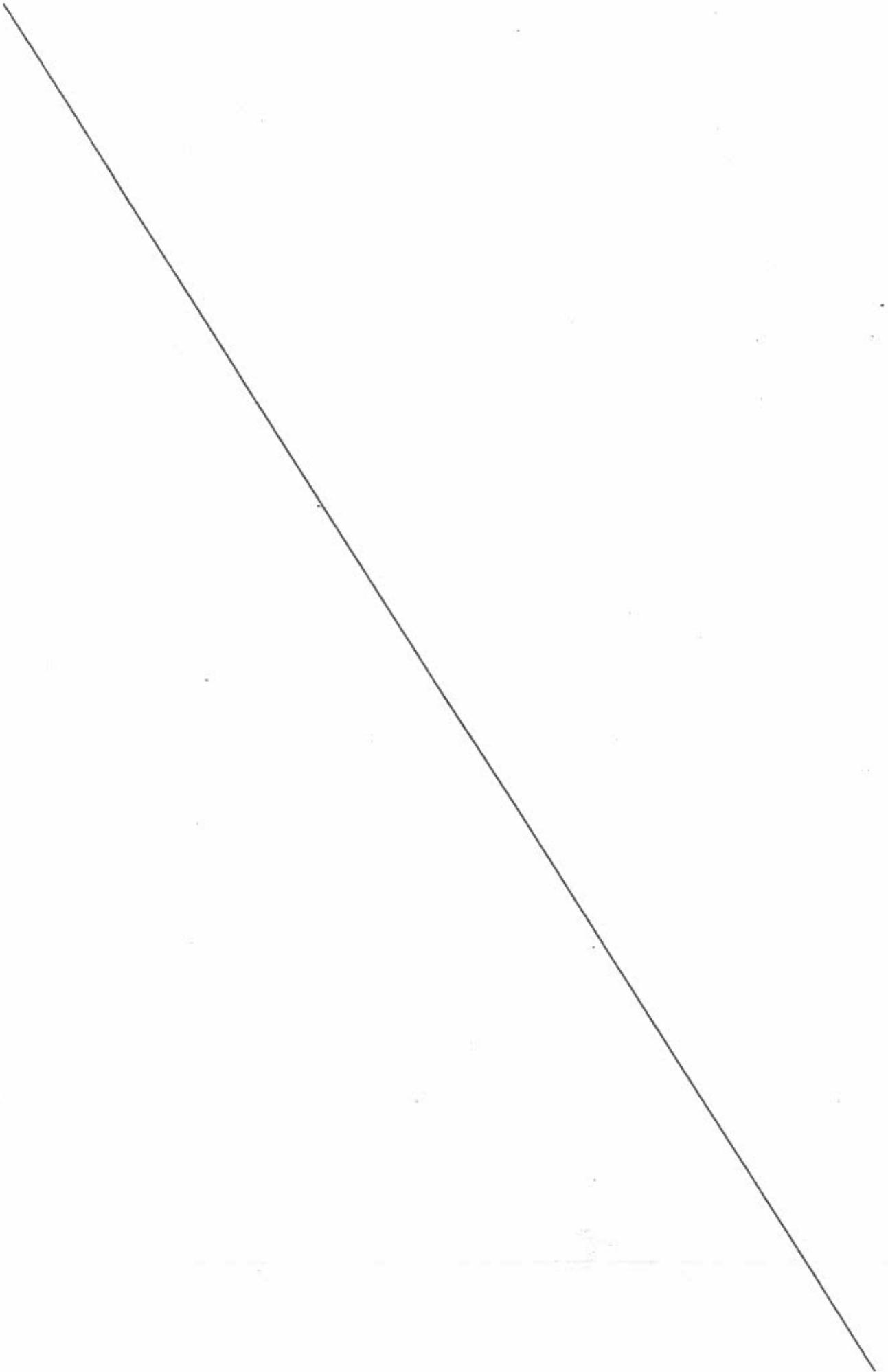
Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 3 juin 2020

Le Maire Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Roland PLANTIER





DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 109/20

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande en date du 2 juin 2020 de Guinot TP,
ZI les Prés Neufs, 71570 Romanèche-Thorins,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour le compte de VEOLIA, il importe de réglementer la circulation
et le stationnement,

ARRETE

- Article 1 :** l'entreprise **Guinot TP** est autorisée à effectuer les travaux précités
Rue des Charmilles, du 15 au 29/06/2020.
- Article 2 :** la circulation sera alternée au moyen de panneaux, le stationnement sera interdit aux abords du
chantier.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 3 juin 2020

Le Maire

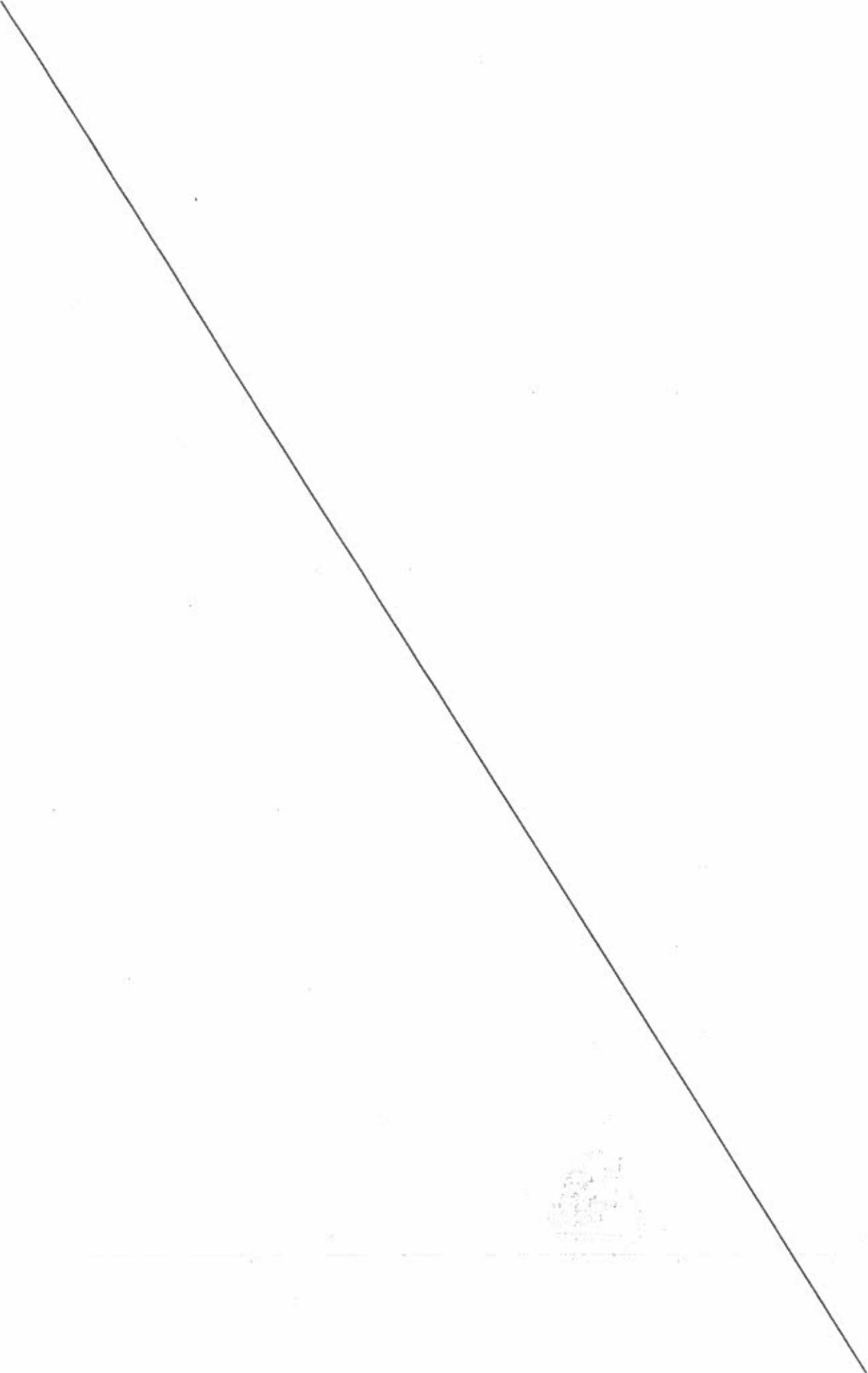
Pour le Maire

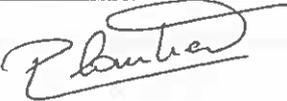
L'Adjoint Délégué

F. Bouchier



Isoland PLANTIER



 DÉP
ARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT ARRETE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande en date du 2 juin 2020 de l'entreprise DBTP,
701, route de Louhans, 71380 Epervans,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour le branchement électrique de M. Flot, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

- Article 1 :** l'entreprise DBTP est autorisée à effectuer les travaux précités
4, rue du Midi, du 15 au 26/06/2020.
- Article 2 :** la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

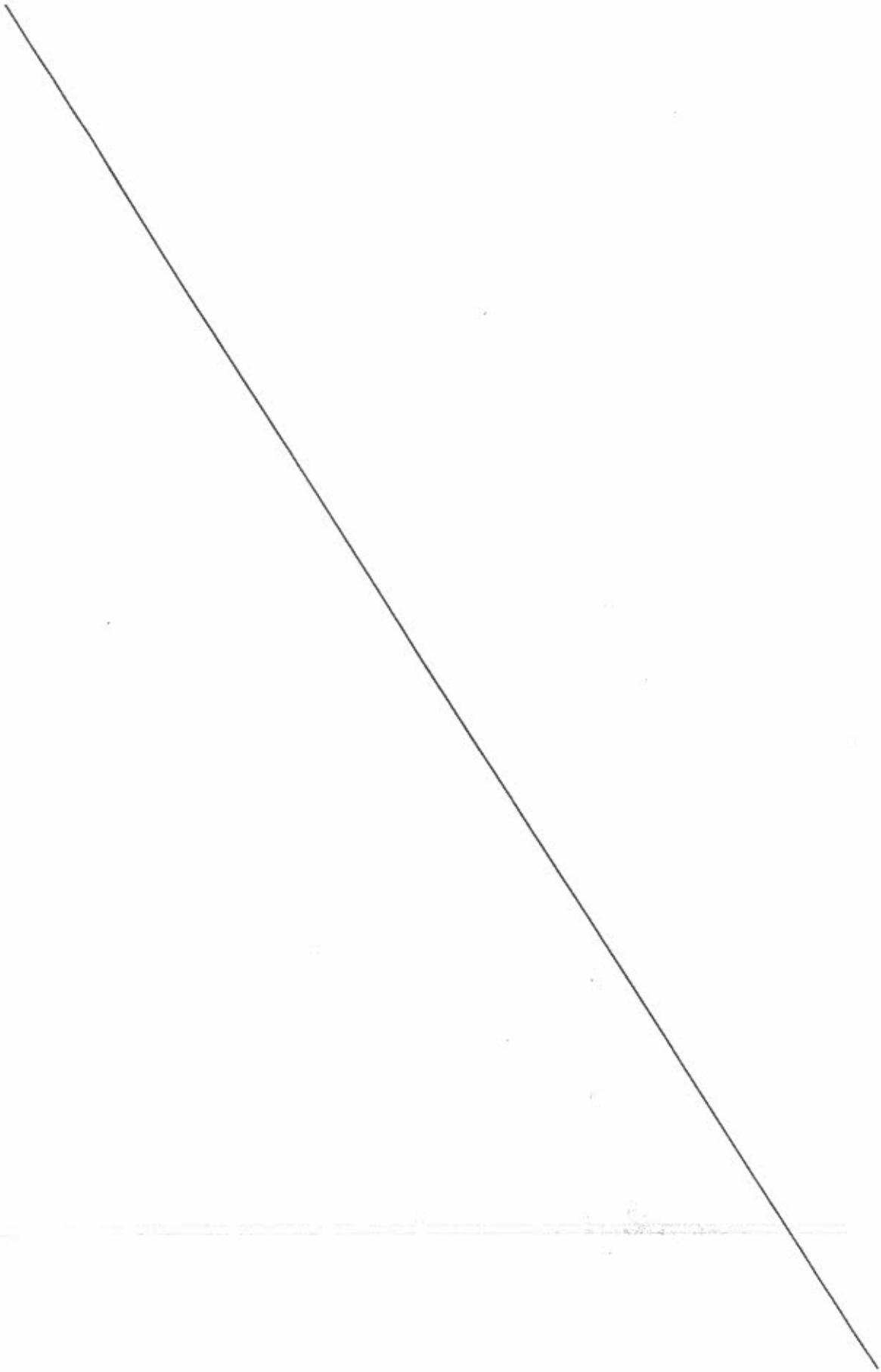
Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 4 juin 2020

Le Maire Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué





Roland PLANTIER



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CHARNAY-LES-MACON

AUTORISATION DE TRAVAUX PROPRE AUX
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)
délivrée par le Maire au nom de l'Etat

Demande n° AT 71105 20 S0002, déposée le 10/02/2020, complétée le 19/03/2020	
Par :	Commune de Charnay-lès-Mâcon, représentée par Monsieur ANDRES Jean-louis
Demeurant à :	impasse de Champgrenon 71850 Charnay-lès-Mâcon
Pour :	Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du COSEC
Sur un terrain sis :	allée des écoliers, 71850 CHARNAY-LES-MACON

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité, réunie le 14/05/2020 ; Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon, réunie le 05/05/2020 ;

Considérant l'article R.111-19-14 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetées sont conformes :

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 123-1 à R. 123-21 » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (cf.copie ci-jointe).

Article 3 : Les prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (cf.copie ci-jointe).

Fait à CHARNAY-LES-MACON

Le 15 JUIN 2020

Le Maire,



Jean-Louis ANDRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 5 juin 2020 du gendarme Julien Beaurain, responsable des affaires immobilières de l'escadron 47/7,
286, chemin de la Verchère, 71850 Charnay-lès-Mâcon,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Lieudit La Bâtie,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le remplacement des clôtures de la caserne, sur les côtés nord et est,

Au nord en parallèle à la route de Cluny et à l'est à côté de l'école de la Verchère, du 10/06 au 28/08/2020,

Article 2 : sécurisation.

Pendant la durée de ces travaux la sécurité des usagers sera assurée, notamment au niveau de l'école et du cheminement piéton qui rejoint la route de Cluny.

L'emprise des travaux sera délimitée par des barrières type Héras, et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 9 juin 2020



Judis
Jean-Louis ANDRES

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 4 juin 2020 de l'entreprise Rubière,
6, rue Jean Zay, 42270 Saint-Priest-en-Jarez,
D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
Chemin du Clos Saint Pierre,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue de son déchargement,

412, chemin du Clos Saint Pierre, le 25/06/2020, de 7 heures à 14 heures.

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas impactée.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 9 juin 2020



Judica
Jean-Louis ANDRES

Demande n° AT 71105 20 S0001, déposée le 17/01/2020,

Par :	1 2 3 Bonheur, représentée par Madame CHABBOUH-JOLY Perrine
Demeurant à :	16 rue de la résistance, 71850 Charnay-lès-Mâcon
Pour :	Création d'une MAM
Sur un terrain sis :	16 rue de la Résistance, 71850 CHARNAY-LES-MACON

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité, réunie le 14/05/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29/05/2020, portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon, réunie le 02/06/2020 ;

Considérant l'article R.111-19-14 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetées sont conformes :

a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 123-1 à R. 123-21 » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CHARNAY-LES-MACON

Le 12 JUIN 2020

Le Maire,



 Jean-Louis ANDRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Demande n° AT 71105 20 S0003, déposée le 10/02/2020	
Par :	Région Bourgogne-Franche Comté, représentée par Madame DUFFAY Marie-Guite
Demeurant à :	4 square Castan - CS 51857, 25031 BESANCON cedex
Pour :	Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du site
Sur un terrain sis :	297 rue Saint-Martin des Vignes, 71850 CHARNAY-LES-MACON

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité, réunie le 14/05/2020 ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 11/02/2020 ;

Considérant l'article R.111-19-14 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 123-1 à R. 123-21.

Considérant que les cheminements doivent être mis en conformité ;

Considérant que la proposition que les usagers soient véhiculés lorsque la topographie du lycée ne permet pas la circulation en fauteuil roulant ;

Considérant que l'accès permanent au service n'est pas établi ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est REFUSEE au regard des observations développées ci-dessus.



Fait à CHARNAY-LES-MACON

12 JUIN 2020

Le Maire,

Jean-Louis ANDRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AUTORISATION DE TRAVAUX PROPRE AUX
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)
délivrée par le Maire au nom de l'Etat

Demande n° AT 71105 20 S0006, déposée le 05/03/2020,	
Par :	Garage Auto Lobo, représentée par Monsieur LOBO Carlos
Demeurant à :	294 chemin des Tournons, 71850 Charnay-lès-Mâcon
Pour :	Garage de réparation automobile
Sur un terrain sis :	294 chemin des Tournons, 71850 CHARNAY-LES-MACON

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité, réunie le 28/05/2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon, réunie le 05/05/2020 ;

Considérant l'article R.111-19-14 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetées sont conformes :

a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 123-1 à R. 123-21 » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (cf.copie ci-jointe).

VILLE DE CHARNAY-LES-MACON
Le Maire,
12 JUIN 2020
Jean-Louis ANDRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 11 juin 2020 de Chalon Déménagements,
13-15, avenue de Paris, 71100 Chalon sur Saône,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Allée de la Teppe,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière.

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue du déménagement de Mme Liliane Girardon,

12, allée de la Teppe, le 24/06/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation sera alternée manuellement.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 15 juin 2020



J. Andres
Jean-Louis ANDRES

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 15 juin 2020 de l'entreprise SBTP,
22, rue des Rotondes, 71880 Chatenoy le Royal,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'alimentation électrique de l'îlot 6 de l'opération Nouvelle Coupée, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

- Article 1 :** l'entreprise SBTP est autorisée à effectuer les travaux précités
Face au n°258 rue des Petits Champs, du 20/07 au 07/08/2020.
- Article 2 :** la voie de circulation sera réduite à l'aide de panneaux, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 15 juin 2020



Andres
Jean-Louis ANDRES

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 15 juin 2020 de M. Ozer,
27, rue de Normandie, 71000 Mâcon,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Route de Bioux,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

A R R E T E

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre les travaux d'aménagement et de viabilisation de sa propriété, en vue de la construction d'une maison,
8, route de Bioux, du 11/07 au 30/09/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas impactée.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 15 juin 2020



Maire

Juan-Louis ANDRES

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 121/20

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 15 juin 2020 de l'entreprise SMEE 71,
481, ZA rue des Grandes, 71000 Sennecé-les-Mâcon,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits, et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour le remplacement de conducteurs électriques aériens, il importe
de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise **SMEE 71** est autorisée à effectuer les travaux précités
Chemin de la Villy, du 29/06 au 28/07/2020.

Article 2 : la circulation sera interdite pendant 4 jours non consécutifs compris dans cette période, le
stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 15 juin 2020

Maire

Jean-Louis ANDRES

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 122/20

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande en date du 17 juin 2020 de Morel Bâtiment,
44, rue de la Forge, 01290 Cormoranche sur Saône,
D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
Rue du Lavoir,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre l'installation d'un échafaudage, dans le cadre des travaux de réfection de façade,

1 rue du Lavoir, du 29/06 au 03/07/2020,

Article 2 : sécurité et signalisation de chantier.

Pendant la durée de ces travaux la circulation des piétons sera sécurisée par des barrières type Héras, le stationnement sera interdit à proximité du chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Le chantier devra être signalé conformément aux arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 fixant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « huitième partie signalisation temporaire » et sera équipé d'un balisage nocturne. Elle sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : travaux.

L'échafaudage aura une emprise la moins large possible sur le domaine public, la largeur ne pouvant excéder 1,5 m depuis le nu du mur. Les matériaux nécessaires à l'opération pourront être entreposés à proximité le cas échéant. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravas et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 22 juin 2020

Le Maire



DÉPARTEMENT SAÛNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°123/20

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 19 juin 2020 de M. Eric Peyronnet et Mme Nathalie Vizeneux,
85, allée de la Coupée, 71850 Charnay-lès-Mâcon,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Allée de la Coupée,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement de trois fourgons en vue de son déchargement,

85, allée de la Coupée, le 27/06/2020 de 8h à 12h.

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas impactée.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

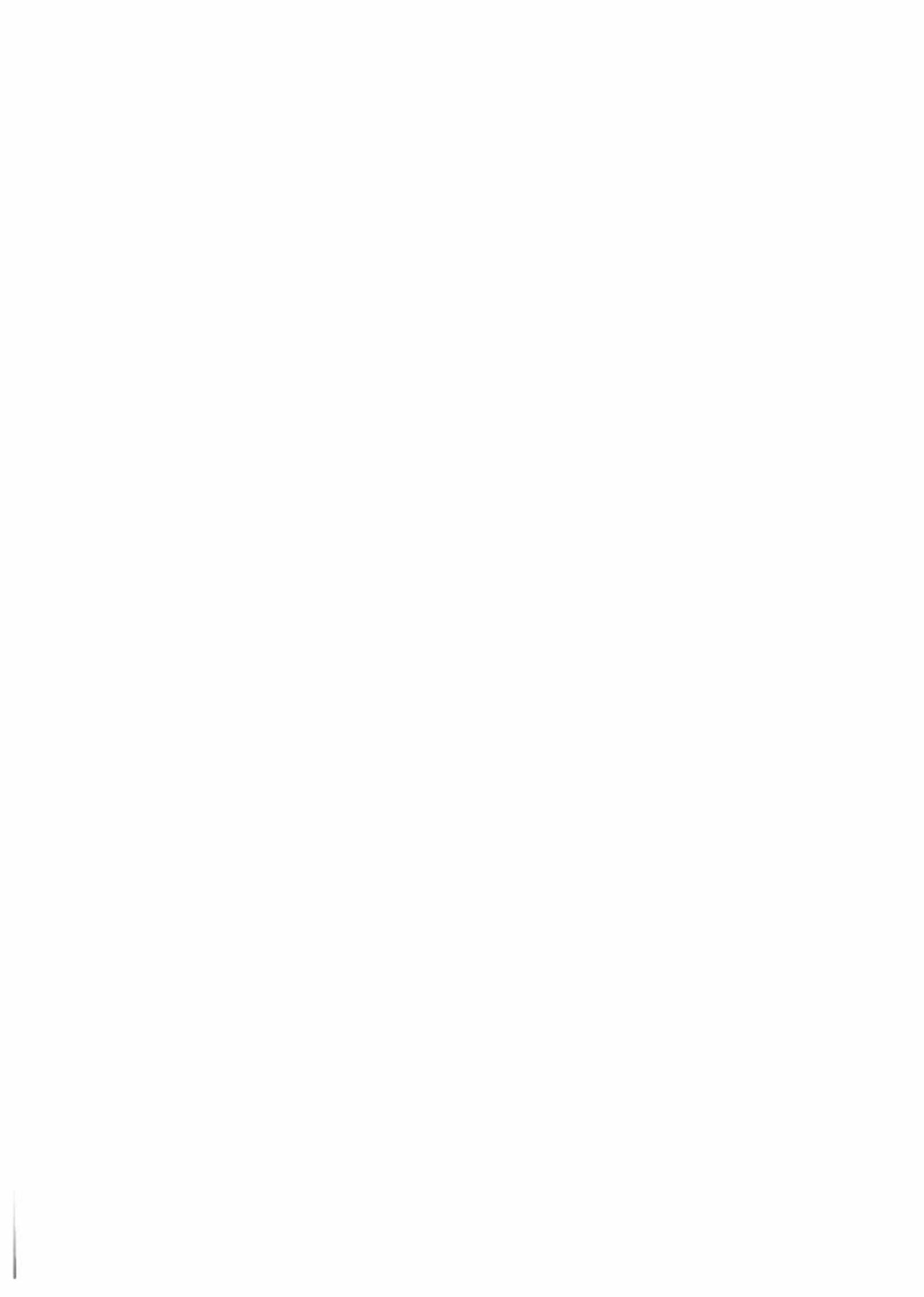
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 23 juin 2020

Le Maire





DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 19 juin 2020 de l'entreprise SNCTP,
41, rue Jacquard, 71000 Mâcon,

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,

VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison du remplacement d'une trappe télécom sur le trottoir, il importe de réglementer la circulation des piétons.

A R R E T E

Article 1 : l'entreprise SNCTP est autorisée à effectuer les travaux précités
**21, rue Ambroise Paré,
Du 03 au 17/07/2020.**

Article 2 : la circulation ne sera pas impactée, le stationnement sera interdit aux abords du chantier. Le chantier étant situé sur le trottoir, le cheminement des piétons pourra être déplacé sur le trottoir opposé et devra être sécurisé dans tous les cas.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

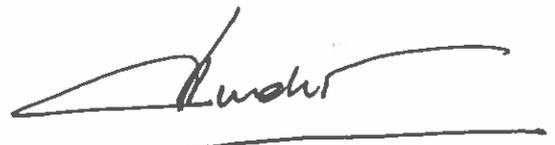
Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 23 juin 2020

Le Maire





DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°125/20

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande en date du 22 juin 2020 de Prudent Déménagements,
84bis, rue Victor Hugo, 71000 Mâcon,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Grande rue de la Coupée,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue du déménagement de Mme Lovisa,

48, grande rue de la Coupée, le 18/08/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas impactée.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 23 juin 2020

Le Maire



DÉPARTEMENT SAÛNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 25 juin 2020 de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE,
695, chemin des Luminaires, 71850 Charnay-lès-Mâcon,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la création d'un branchement au réseau d'eau potable, il
importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SUEZ est autorisée à effectuer les travaux précités
3131, route de Davayé,
du 13 au 27/07/2020.

Article 2 : pendant cette période, la circulation sera alternée au moyen de panneaux pendant une journée, le
stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 29 juin 2020

Le Maire



J. Andres
Jean-Louis ANDRES

<p align="center"><u>DÉPARTEMENT</u> SAÔNE-ET-LOIRE</p>
<p align="center"><u>CANTON</u> MACON I</p>
<p align="center"><u>COMMUNE</u> CHARNAY-LES-MACON</p>

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 24 juin 2020 de l'entreprise SBTP,
22, rue des Rotondes, 71880 Chatenoy le Royal,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'approfondissement d'un câble de branchement électrique, il
importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

- Article 1 :** l'entreprise SBTP est autorisée à effectuer les travaux précités
370, chemin des Giroux, du 29/07 au 04/08/2020.
- Article 2 :** la voie de circulation sera réduite à l'aide de panneaux, le stationnement sera interdit aux abords
du chantier.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 29 juin 2020

Le Maire



Jean-Louis ANDRES
Jean-Louis ANDRES

DÉPARTEMENT SAÛNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 25 juin 2020 de l'entreprise SBTP,
22, rue des Rotondes, 71880 Chatenoy le Royal,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de raccordement au réseau gaz de Mme Jeannette Bernardot, il
importe de régler la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SBTP est autorisée à effectuer les travaux précités
2C, impasse des Cerisiers, du 05 au 09/10/2020.

Article 2 : la voie de circulation sera réduite à l'aide de panneaux, s'agissant d'une impasse les riverains seront
prévenus au moins deux jours ouvrés avant le démarrage des travaux, le stationnement sera interdit aux abords
du chantier.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 29 juin 2020

Le Maire



J. Andres
Jean-Louis ANDRES

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
(10 juin 2020)

Canton de
Mâcon-1

OBJET
de la délibération :

**Comptes de
gestion 2019 –
budget principal
et budget annexe
assainissement**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
21

Le Conseil a été
convoqué le :
02 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
15 juin 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin deux mille vingt, à 18 h 30, à l'espace Verchère, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BAUDIN Maryse, BEAUDET Adrien (arrivé à 19h43), BISOGNO Daniel, BUHOT Patrick, COUTURIER Marjorie, ISABELLON Anne-Marie, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VOUILLON Christine, VRAY Robert.

Etaient excusés : LOUBEYRE Agnès qui a donné pouvoir à PLANTIER Roland, GAGNEAU Claudine qui a donné pouvoir à BUHOT Patrick, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, GAULIAS Serge qui n'a pas donné de pouvoir.

Absents : JARJAT Maurice et SIRE Emilie

Rapporteur : M. Le Maire

EXPOSE

La séparation de l'ordonnateur et du comptable est un principe budgétaire essentiel. L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le comptable est le seul chargé du paiement des dépenses, de la prise en charge des recettes et du maniement des deniers publics.

Chacun en ce qui le concerne doit établir un bilan financier de sa comptabilité. Celui de l'ordonnateur est le compte administratif et celui du comptable, le compte de gestion.

Etabli en fin d'exercice par le comptable de la collectivité, le compte de gestion retrace et justifie toutes les opérations budgétaires annuelles en dépenses et en recettes. Il est transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1^{er} juin de l'année N+1.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires)
- Les comptes de tiers correspondant notamment aux créanciers et débiteurs de la collectivité
- Le bilan comptable qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité

Conformément aux articles L.2121-31 et L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, les arrêtés des comptes annuels de la collectivité sont constitués par le vote du conseil municipal des comptes de gestion produits par Monsieur le Trésorier. L'assemblée délibérante peut ainsi constater la stricte concordance des deux documents : compte administratif et compte de gestion.

Monsieur le Trésorier Municipal de Mâcon, a soumis pour approbation les comptes de gestion de l'exercice 2019, arrêtés au 31 décembre 2019, faisant apparaître les résultats suivants :

te rendu exécutoire
rés réception en Préfecture
17/06/2020
publication ou notification
18/06/2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Danièle GRANDJEAN

I – BUDGET PRINCIPAL

En €	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2019	Résultat de clôture 2019
Investissement	396 288.32		-208 725.74	187 562.58
Fonctionnement	1 190 318.10	350 000.00	809 245.77	1 649 563.87
TOTAL	1 586 606.42	350 000.00	600 520.03	1 837 126.45

II – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

En €	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2019	Résultat de clôture 2019
Investissement	587 522.44		-95 853.42	491 669.02
Fonctionnement	429 187.54		-920 856.49	-491 668.95
TOTAL	1 016 709.98	0.00	-1 016 709.91	0.07

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les comptes de gestion 2019 de Monsieur le Trésorier.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-2,

VU l'avis favorable de la commission finance du 25 mai 2020,
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les comptes de gestion du Trésorier Municipal

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,




DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
(10 juin 2020)

Canton de
Mâcon-1

OBJET
de la délibération :

**Comptes
administratifs
2019 – budget
principal et
budget annexe
assainissement**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
21

Le Conseil a été
convoqué le :
02 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
15 juin 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin deux mille vingt, à 18 h 30, à l'espace Verchère, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BAUDIN Maryse, BEAUDET Adrien (arrivé à 19h43), BISOGNO Daniel, BUHOT Patrick, COUTURIER Marjorie, ISABELLON Anne-Marie, JETON-DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VOUILLON Christine, VRAY Robert.

Etaient excusés : LOUBEYRE Agnès qui a donné pouvoir à PLANTIER Roland, GAGNEAU Claudine qui a donné pouvoir à BUHOT Patrick, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON-DESROCHES Béatrice, GAULIAS Serge qui n'a pas donné de pouvoir.

Absents : JARJAT Maurice et SIRE Emilie

Rapporteur : M. Le Maire

EXPOSE

Conformément aux articles L.2121-31 et L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes annuels de la collectivité est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par Monsieur le Maire avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, après production du compte de gestion par le comptable.

En vertu de la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur et le comptable, l'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et le comptable est seul chargé du paiement des dépenses, de la prise en charge des recettes et du maniement des deniers publics.

Chacun en ce qui le concerne doit établir un bilan financier de sa comptabilité. Celui de l'ordonnateur est le compte administratif et celui du comptable est le compte de gestion.

Le compte administratif matérialise l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire. Il retrace, pour l'année, toutes les recettes, y compris celles non titrées, et l'ensemble des dépenses réalisées et engagées non mandatées (restes à réaliser).

Conformément aux engagements pris par Monsieur le Maire, le compte administratif est présenté avant le vote du budget de l'année suivante de façon à rendre compte de manière transparente de la gestion financière de la collectivité avant l'adoption du budget primitif de l'année en cours.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire se retire au moment du vote du compte administratif après sa discussion.

Le rendu exécutoire
à réception en Préfecture
17/06/2020
publication ou notification
22/06/2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Danièle GRANDJEAN

Les tableaux ci-après relatent l'exécution du budget principal de la Ville et du budget annexe assainissement pour l'exercice 2019 :

I - BUDGET PRINCIPAL

En €	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	6 431 804.03	1 752 680.00	8 184 484.03
Déficit N-1 reporté			0.00
Recettes	7 241 049.80	1 543 954.26	8 785 004.06
Excédent N-1 reporté	840 318.10	396 288.32	1 236 606.42
Résultat de l'exercice	1 649 563.87	187 562.58	1 837 126.45
Reste à réaliser (RAR) dépenses		484 689.98	484 689.98
Reste à réaliser (RAR) recettes		43 115.00	43 115.00
Solde RAR	0.00	-441 574.98	-441 574.98
Résultat global de clôture avant intégration résultat assainissement	1 649 563.87	-254 012.40	1 395 551.47
Intégration résultat global de clôture budget Assainissement	-491 668.95	491 669.02	0.07
Résultat global de clôture	1 157 894.92	237 656.62	1 395 551.54

En €	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	6 509 087,36	1 755 504,81	8 264 592,17
Déficit N-1 reporté			0,00
Recettes	7 193 448,70	1 427 967,76	8 621 416,46
Excédent N-1 reporté	505 956,65	160 681,53	666 638,18
Résultat de l'exercice	1 190 317,99	-166 855,52	1 023 462,47
Reste à réaliser (RAR) dépenses		297 752,00	297 752,00
Reste à réaliser (RAR) recettes		368 211,00	368 211,00
Solde RAR	0,00	70 459,00	70 459,00
Résultat global de clôture	1 190 317,99	-96 396,52	1 093 921,47

Intégration résultat global de clôture budget Espace d'activités des Berchilliens suite dissolution	0,11	568 148,84	568 148,95
---	------	------------	------------

Résultat global de clôture	1 190 318,10	466 747,32	1 657 065,42
-----------------------------------	---------------------	-------------------	---------------------

II – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

En €	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	1 378 896.47	360 558.73	1 739 455.20
Déficit N-1 reporté			0.00
Recettes	458 039.98	264 705.31	722 745.29
Excédent N-1 reporté	429 187.54	587 522.44	1 016 709.98
Résultat de l'exercice	-491 668.95	491 669.02	0.07
Reste à réaliser (RAR) dépenses			0.00
Reste à réaliser (RAR) recettes			0.00
Solde RAR	0.00	0.00	0.00
Résultat global avant transfert	-491 668.95	491 669.02	0.07
Transfert sur le résultat global du budget principal suite dissolution du budget annexe assainissement	491 668.95	-491 669.02	-0.07
Résultat global de clôture	0.00	0.00	0.00

Le résultat global de clôture du budget annexe assainissement est intégré au résultat global de clôture du budget principal suite à la dissolution de ce budget annexe le 31/12/2019.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver les comptes administratifs de l'exercice 2019 des deux budgets ainsi présentés.
- Constaté pour le budget principal, que le résultat de clôture de l'exercice 2019 figurant au compte administratif est identique à celui qui a été dégagé au compte de gestion du même exercice, soit un excédent de clôture de 1 837 126.45 € (avant RAR et avant intégration du résultat du budget assainissement).
- Constaté pour le budget annexe assainissement, que le résultat de clôture de l'exercice 2019 figurant au compte administratif est identique à celui qui a été dégagé au compte de gestion du même exercice, soit un excédent de clôture de 0.07 € (avant transfert du résultat sur le budget principal).

DELIBERATION

M. le maire se retire et laisse la présidence à Mme GRANDJEAN Danièle

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31, L.1612-2 et L.2121-14,

VU l'avis favorable de la commission finance du 25 mai 2020,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après interventions de G. TREMEAU et P. BUHOT

Après en avoir délibéré avec 6 votes contre de L. VOISIN, G. TREMEAU, AM. ISABELLON, MT. THOMAS, C. VOUILLON, P. BUHOT et 4 abstentions de M.

COUTURIER, D. BISOGNO, B. JETON-DESROCHES et C. HAMONIC et 12 votes pour
C. GAGNEAU et Monsieur le MAIRE ne prenant pas part au vote.

APPROUVE les comptes administratifs de l'exercice 2019 des deux budgets ainsi présentés.

CONSTATE pour le budget principal, que le résultat de clôture de l'exercice 2019 figurant au compte administratif est identique à celui qui a été dégagé au compte de gestion du même exercice, soit un excédent de clôture de 1 837 126.45 € (avant RAR et avant intégration du résultat du budget assainissement).

CONSTATE pour le budget annexe assainissement, que le résultat de clôture de l'exercice 2019 figurant au compte administratif est identique à celui qui a été dégagé au compte de gestion du même exercice, soit un excédent de clôture de 0.07 € (avant transfert du résultat sur le budget principal).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
(10 juin 2020)

Canton de
Mâcon-I

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin deux mille vingt, à 18 h 30, à l'espace Verchère, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

OBJET
de la délibération :

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BAUDIN Maryse, BEAUDET Adrien (arrivé à 19h43), BISOGNO Daniel, BUHOT Patrick, COUTURIER Marjorie, ISABELLON Anne-Marie, JETON-DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VOUILLON Christine, VRAY Robert.

**Affectation des
résultats 2019 –
budget principal**

Etaient excusés : LOUBEYRE Agnès qui a donné pouvoir à PLANTIER Roland, GAGNEAU Claudine qui a donné pouvoir à BUHOT Patrick, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON-DESROCHES Béatrice, GAULIAS Serge qui n'a pas donné de pouvoir.

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Absents : JARJAT Maurice et SIRE Emilie

Présents à la séance :
21

Rapporteur : M. Le Maire

Le Conseil a été
convoqué le :
02 juin 2020

EXPOSE

Le Compte rendu a
été affiché le :
15 juin 2020

Conformément aux articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du code général des collectivités territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Après constatation du résultat de fonctionnement au compte administratif, le conseil municipal doit affecter celui-ci en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,
- Pour le solde et selon la décision du conseil municipal, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
22/06/2020
publication ou notification
22/06/2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Danièle GRANDJEAN

Quant au solde d'exécution de l'investissement, il fait l'objet d'un simple report quel qu'en soit le sens (excédentaire ou déficitaire).

BUDGET PRINCIPAL

Le compte administratif du budget principal de l'exercice 2019 présente après intégration des résultats du budget assainissement dissous le 31/12/2019 :

- **Un excédent de fonctionnement de : 1 157 894.92 €**

Soit budget principal 1 649 563.87 €

et intégration budget assainissement -491 668.95 €

- **Un excédent d'investissement de : 679 231.60 €**

Soit budget principal 187 562.58 €

et intégration budget assainissement 491 669.02€

- **Un déficit de financement des reports d'investissement de : 441 574.98 €**

Soit un excédent de financement de la section d'investissement de 237 656.62 €

Il est proposé d'affecter les résultats 2019 selon les modalités suivantes :

- 857 894.92 € en report à nouveau en section de fonctionnement (recettes)
- 679 231.60 € en report à nouveau en section d'investissement (recettes)
- 300 000.00 € en affectation du résultat de fonctionnement au compte 1068.

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation de résultats proposée.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-15 et R.2311-11,

VU l'avis favorable de la commission finance du 25 mai 2020,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré avec 7 votes contre de L. VOISIN, C. VOUILLON, G. TREMEAU, AM ISABELLON, MT. THOMAS, P. BUHOT et C. GAGNEAU et 17 votes pour

APPROUVE l'affectation des résultats proposée

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,


Le Maire,



DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du **Registre des Délibérations du Conseil Municipal**
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
(10 juin 2020)

Canton de
Mâcon-1

OBJET
de la délibération :

**Bilan des cessions
et acquisitions
immobilières
2019**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
21

Le Conseil a été
convoqué le :
02 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
15 juin 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin deux mille vingt, à 18 h 30, à l'espace Verchère, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BAUDIN Maryse, BEAUDET Adrien (arrivé à 19h43), BISOGNO Daniel, BUHOT Patrick, COUTURIER Marjorie, ISABELLON Anne-Marie, JETON-DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VOUILLON Christine, VRAY Robert.

Étaient excusés : LOUBEYRE Agnès qui a donné pouvoir à PLANTIER Roland, GAGNEAU Claudine qui a donné pouvoir à BUHOT Patrick, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON-DESROCHES Béatrice, GAULIAS Serge qui n'a pas donné de pouvoir.

Absents : JARJAT Maurice et SIRE Emilie

Rapporteur : R. PLANTIER

EXPOSE

L'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales précise que le bilan des acquisitions et des cessions immobilières effectuées par les communes de plus de 2 000 habitants donne lieu, chaque année, à une délibération du conseil municipal, qui sera annexé au compte administratif.

Au cours de l'année 2019, 120 Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ont été déposées en mairie. La commune n'a pas fait usage de son droit de préemption en 2019.

Par ailleurs, aucune procédure d'expropriation n'a été mise en œuvre par la commune au cours de l'année 2019.

Par délibération du 25 mai 2019, le conseil municipal a autorisé la cession d'une parcelle communale d'Iha détachée de la parcelle BW 7 à la société Charnay Equitation représentée par M. Etienne Donnadiou.

Le bilan annexé, et présenté à la commission finance réunie le 25 mai 2020, récapitule les opérations qui ont été soumises à la délibération du conseil municipal au cours de l'année 2019.

Le conseil municipal est invité à approuver le bilan qui lui est soumis.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1,
VU le bilan des cessions et acquisitions immobilières 2019 annexé au compte administratif,

VU l'avis favorable de la commission finance du 25 mai 2020,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Danièle GRANDJEAN

Compte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
17/06/2020
publication ou notification
18/06/2020

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
APPROUVE le bilan des cessions et acquisitions immobilières 2019 annexé au
compte administratif pour 2019

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



[Handwritten signature]

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
(10 juin 2020)

Canton de
Mâcon-1

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin deux mille vingt, à 18 h 30, à l'espace Verchère, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

OBJET
de la délibération :

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BAUDIN Maryse, BEAUDET Adrien (arrivé à 19h43), BISOGNO Daniel, BUHOT Patrick, COUTURIER Marjorie, ISABELLON Anne-Marie, JETON-DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VOUILLON Christine, VRAY Robert.

**Bilan annuel et
clôture de
l'autorisation de
programme -
crédits de
paiement de
l'opération
« toiture
Verchère »**

Etaient excusés : LOUBEYRE Agnès qui a donné pouvoir à PLANTIER Roland, GAGNEAU Claudine qui a donné pouvoir à BUHOT Patrick, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON-DESROCHES Béatrice, GAULIAS Serge qui n'a pas donné de pouvoir.

Absents : JARJAT Maurice et SIRE Emilie

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSE

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Présents à la séance :
21

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Le Conseil a été
convoqué le :
02 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
15 juin 2020

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

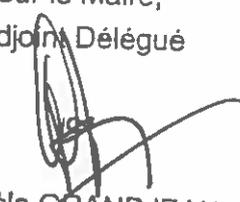
Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Compte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
17/06/2020
publication ou notification
18/06/2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Danièle GRANDJEAN

Le suivi des AP/CP se fera par des opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera également par délibération du conseil municipal.

AP201801 VERCHERE TOITURE : AP/CP sur 2 ans. Opération soldée et réceptionnée le 31 mai 2019.

AP201801 VERCHERE TOITURE			
Autorisation de programme			
	2018	2019	TOTAL
Montant initial délibération 26/03/2018	100 000.00 €		
Révision délibération 01/10/2018	10 000.00 €		
Révision délibération 25/03/2019		-18 700.00€	
TOTAL	110 000.00 €	-18 700.00 €	91 300.00 €

AP201801 VERCHERE TOITURE			
Crédits de paiements réalisés			
	2018	2019	TOTAL
Réalisés	32 664.57 €	58 552.80 €	91 217.37 €

L'opération étant soldée, il convient de clôturer l'autorisation de programmes/crédits de paiements (AP/CP) VERCHERE TOITURE.

Le conseil municipal doit se prononcer sur le bilan annuel 2019 de l'autorisation de programme/crédits de paiements de l'opération « VERCHERE TOITURE » tel que décrit ci-dessus.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la clôture de l'autorisation de programme/crédits de paiements de l'opération « VERCHERE TOITURE ».

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'avis favorable de la commission finance du 25 mai 2020,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le bilan annuel 2019 de l'autorisation de programme/crédits de paiements de l'opération « VERCHERE TOITURE » tel que décrit ci-dessus.

APPROUVE la clôture de l'autorisation de programme/crédits de paiements de l'opération « VERCHERE TOITURE ».

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,




DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
(10 juin 2020)

Canton de
Mâcon-1

OBJET
de la délibération :

**Bilan annuel et
révision de
l'autorisation de
programme -
crédits de
paiement de
l'aménagement
des places
Mommessin et
Abbé Ferret**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
21

Le Conseil a été
convoqué le :
02 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
15 juin 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin deux mille vingt, à 18 h 30, à l'espace Verchère, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BAUDIN Maryse, BEAUDET Adrien (arrivé à 19h43), BISOGNO Daniel, BUHOT Patrick, COUTURIER Marjorie, ISABELLON Anne-Marie, JETON-DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VOUILLON Christine, VRAY Robert.

Étaient excusés : LOUBEYRE Agnès qui a donné pouvoir à PLANTIER Roland, GAGNEAU Claudine qui a donné pouvoir à BUHOT Patrick, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON-DESROCHES Béatrice, GAULIAS Serge qui n'a pas donné de pouvoir.

Absents : JARJAT Maurice et SIRE Emilie

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSE

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Compte rendu exécutoire
après réception en Préfecture

17/06/2020

Publication ou notification

18/06/2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Danièle GRANDJEAN

Le suivi des AP/CP se fera par des opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera également par délibération du conseil municipal.

AP201901 AMENAGEMENT PLACES MOMMESSIN ET ABBE FERRET :
AP/CP sur 2 ans.

AP201901 AMENAGEMENT PLACES MOMMESSIN ET ABBE FERRET		
Autorisation de programme		
	2019	TOTAL
Montant initial délibération 25/03/2019	330 500.00 €	
TOTAL	330 500.00€	330 500.00 €

AP201901 AMENAGEMENT PLACES MOMMESSIN ET ABBE FERRET		
Crédits de paiements		
	2019	TOTAL
Réalisés	2 556.00 €	2 556.00 €

Seules les études ont démarré en 2019 concernant cette opération. Il convient d'allonger la durée de l'AP/CP d'une année et modifier la répartition des crédits de paiements comme suit :

AP201901 AMENAGEMENT PLACES MOMMESSIN ET ABBE FERRET			
montant de l'AP	Montant des CP		
	2019	2020	2021
330 500 €	2 556 €	50 000 €	277 944 €

Le conseil municipal doit se prononcer sur le bilan annuel 2019 de l'autorisation de programme/crédits de paiements de l'opération « AMENAGEMENT PLACES MOMMESSIN ET ABBE FERRET » tel que décrit ci-dessus.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la révision de l'autorisation de programme/crédits de paiements de l'opération « AMENAGEMENT PLACES MOMMESSIN ET ABBE FERRET » telle que décrite ci-dessus.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'avis favorable de la commission finance du 25 mai 2020,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le bilan annuel 2019 de l'autorisation de programme/crédits de paiements de l'opération « AMENAGEMENT PLACES MOMMESSIN ET ABBE FERRET » tel que décrit ci-dessus.

APPROUVE sur la révision de l'autorisation de programme/crédits de paiements de l'opération « AMENAGEMENT PLACES MOMMESSIN ET ABBE FERRET » telle que décrite ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,



DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
(10 juin 2020)

Canton de
Mâcon-1

OBJET
de la délibération :

**Fixation des taux
d'imposition de la
fiscalité directe
locale pour 2020**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
21

Le Conseil a été
convoqué le :
02 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
15 juin 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin deux mille vingt, à 18 h 30, à l'espace Verchère, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BAUDIN Maryse, BEAUDET Adrien (arrivé à 19h43), BISOGNO Daniel, BUHOT Patrick, COUTURIER Marjorie, ISABELLON Anne-Marie, JETON-DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VOUILLON Christine, VRAY Robert.

Etaient excusés : LOUBEYRE Agnès qui a donné pouvoir à PLANTIER Roland, GAGNEAU Claudine qui a donné pouvoir à BUHOT Patrick, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON-DESROCHES Béatrice, GAULIAS Serge qui n'a pas donné de pouvoir.

Absents : JARJAT Maurice et SIRE Emilie

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSE

Conformément à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, la commune doit voter chaque année les taux d'imposition relatifs aux impôts locaux, notamment ceux dits « impôts ménages » soit :

- Taxe d'habitation (TH)
- Taxe sur le foncier bâti (TFB)
- Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)

Pour rappel, les taux de fiscalité, qui n'avaient pas subi d'augmentation depuis 2015, ont été augmentés de 3% en 2018 afin de conserver une capacité minimum d'investissements sans alourdir l'endettement. En 2019, les taux n'ont pas été augmentés.

Il est précisé qu'aux termes de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 (réforme de la fiscalité directe locale), le taux de TH appliqué en 2020 sur le territoire de la commune est égal au taux appliqué sur le territoire en 2019.

Il est proposé cette année encore de maintenir les taux de fiscalité au niveau de 2019.

Taxes directes locales	Taux en 2019	Propositions pou
Taxe d'habitation	13.68%	13.68%
Taxe sur le foncier bâti	22.94%	22.94%
Taxe sur le foncier non bâti	53.55%	53.55%

Le conseil municipal doit se prononcer sur la fixation des taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour 2020.

- 49 -

acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
17/06/2020
publication ou notification
25/06/2020.

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Danièle GRANDJEAN

DELIBERATION

VU le code général des impôts, notamment son article 1639 A,
VU l'avis favorable de la commission finance du 25 mai 2020,
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la fixation des taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour 2020.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Courbais', written over a circular official seal. The seal contains the text 'VILLE DE COURBAIS' at the top, '1820' at the bottom, and 'Saône-et-Loire' at the very bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a castle tower and a star.

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
(10 juin 2020)

Canton de
Mâcon-I

OBJET
de la délibération :

**Budget primitif
2020
Budget principal**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
22

Le Conseil a été
convoqué le :
02 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
15 juin 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin deux mille vingt, à 18 h 30, à l'espace Verchère, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BAUDIN Maryse, BEAUDET Adrien (arrivé à 19h43), BISOGNO Daniel, BUHOT Patrick, COUTURIER Marjorie, ISABELLON Anne-Marie, JETON-DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VOUILLON Christine, VRAY Robert.

Étaient excusés : LOUBEYRE Agnès qui a donné pouvoir à PLANTIER Roland, GAGNEAU Claudine qui a donné pouvoir à BUHOT Patrick, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON-DESROCHES Béatrice, GAULIAS Serge qui n'a pas donné de pouvoir.

Absents : JARJAT Maurice et SIRE Emilie

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSE

Il est donné connaissance aux conseillers municipaux de la note de présentation brève et synthétique qui accompagne la proposition de budget primitif du budget principal pour l'année 2020.

Voici la synthèse des équilibres budgétaires :

Le budget principal de la Ville s'équilibre :

- En fonctionnement 8 381 324.32 €
- En investissement 3 611 713.58 €

Le conseil municipal doit se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du budget principal pour l'année 2020.

DELIBERATION

VU la note de proposition brève et synthétique de proposition du budget primitif,
VU l'avis favorable de la commission finance du 25 mai 2020,
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après interventions de P. BUHOT et L. VOISIN,

Arrivée d'Adrien BEAUDET à 19h43,

Après en avoir délibéré avec 9 votes contre de L. VOISIN, C. VOUILLON, G. TREMEAU, AM ISABELLON, MT. THOMAS, P. BUHOT, C. GAGNEAU, A.

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Danièle GRANDJEAN

Compte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
17/06/2020
publication ou notification
18/06/2020

BEAUDET, M. COUTURIER et 3 abstentions de D. BISOGNO, B. JETON-DESROCHES et C. HAMONIC et 13 votes pour

ADOpte la proposition de Budget Primitif du budget principal pour l'année 2020.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,




DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-IÈS-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
(10 juin 2020)

Canton de
Mâcon-1

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin deux mille vingt, à 18 h 30, à l'espace Verchère, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

OBJET
de la délibération :

Étaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BAUDIN Maryse, BEAUDET Adrien (arrivé à 19h43), BISOGNO Daniel, BUHOT Patrick, COUTURIER Marjorie, ISABELLON Anne-Marie, JETON-DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VOUILLON Christine, VRAY Robert.

**Abattement de la
taxe locale sur la
publicité
extérieure
(TLPE)**

Étaient excusés : LOUBEYRE Agnès qui a donné pouvoir à PLANTIER Roland, GAGNEAU Claudine qui a donné pouvoir à BUHOT Patrick, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON-DESROCHES Béatrice, GAULIAS Serge qui n'a pas donné de pouvoir.

Absents : JARJAT Maurice et SIRE Emilie

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Rapporteur : M. le Maire

Présents à la séance :
22

EXPOSE

Le Conseil a été
convoqué le :
02 juin 2020

L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit en son article 16 la mesure suivante :

Le Compte rendu a
été affiché le :
15 juin 2020

« Par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L. 2333-9 du même code, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ayant choisi d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1er juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1er septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune, d'un même établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon. »

Le Maire,

Il est proposé d'appliquer un abattement de 25 % sur la TLPE de l'année 2020 pour l'ensemble des redevables de cette taxe.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Le conseil municipal doit se prononcer sur la proposition d'abattement de 25% de la TPLE pour l'année 2020.

DELIBERATION

VU L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'avis favorable de la commission finance du 25 mai 2020,

Le rapporteur entendu,

Danièle GRANDJEAN

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la proposition d'abattement de 25% de la TPLE pour l'année 2020.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



[Handwritten signature]

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
(10 juin 2020)

Canton de
Mâcon-l

OBJET
de la délibération :

**Dotation de
soutien à
l'investissement
local (DSIL) –
travaux de
rénovation des
bâtiments
scolaires de
Champgrenon et
de la Coupée**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
22

Le Conseil a été
convoqué le :
02 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
15 juin 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin deux mille vingt, à 18 h 30, à l'espace Verchère, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BAUDIN Maryse, BEAUDET Adrien (arrivé à 19h43), BISOGNO Daniel, BUHOT Patrick, COUTURIER Marjorie, ISABELLON Anne-Marie, JETON-DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VOUILLON Christine, VRAY Robert.

Etaient excusés : LOUBEYRE Agnès qui a donné pouvoir à PLANTIER Roland, GAGNEAU Claudine qui a donné pouvoir à BUHOT Patrick, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON-DESROCHES Béatrice, GAULIAS Serge qui n'a pas donné de pouvoir.

Absents : JARJAT Maurice et SIRE Emilie

Rapporteur : R. PLANTIER

EXPOSE

La ville de Charnay-Lès-Mâcon a initié en 2019 et en ce début 2020 successivement un audit énergétique et une surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments scolaires afin de définir les axes les plus pertinents de rénovation à différents niveaux, en privilégiant une rénovation globale dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Etant donné les prix (croissants) de l'énergie et les prescriptions actuelles en termes d'énergie, une utilisation efficace de l'énergie est un élément essentiel à considérer lors d'une rénovation. Cela permet de faire baisser les coûts d'exploitation, tandis que le maître d'ouvrage apporte sa contribution à la protection de l'environnement et du climat.

La réflexion engagée par la commune, l'intérêt porté aux bâtiments scolaires et les travaux envisagés s'inscrivent dans les objectifs du gouvernement sur la rénovation des bâtiments et s'appuient sur une approche transversale/multicritères du diagnostic et de la définition de solutions de réhabilitation énergétique à différents niveaux. L'objectif est que les bâtiments anciens soient à la hauteur des constructions nouvelles en termes de confort, de standard d'aménagement et de consommation d'énergie.

La finalité étant de combiner, lors de la rénovation globale, la préservation de la valeur du bien avec un confort élevé et une faible consommation d'énergie.

Le projet présenté concerne les sites suivants :

- Groupe scolaire de Champgrenon : école 1956 et école et bibliothèque 1910
- Groupe scolaire de la Coupée : écoles maternelle et élémentaire

Compte rendu exécutoire
après réception en Préfecture

17/06/2020

publication ou notification

18/06/2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Danièle GRANDJEAN

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) permet d'accompagner financièrement les collectivités dans des projets d'investissements structurants qui s'inscrivent dans des thématiques prioritaires telles que :

- La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables.
- La mise aux normes et la sécurité des équipements publics.
- La création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires.

Cette dotation est réservée aux communes pour un montant des dépenses de 600 000 € HT et une attention particulière sera portée sur les dossiers dont la finalité conduit à des efforts de développement durable.

Les dossiers déposés par les porteurs de projet doivent être complets (hors délibérations des conseils municipaux) et déposés avant le 31 mars 2020.

Le taux minimum de subvention est de 20% et le taux maximum est de 80% avec une moyenne de 40% accordée aux communes ces deux dernières années.

Les opérations retenues en priorité seront celles susceptibles de connaître un début d'exécution avant la fin de l'année 2020. Les dossiers retenus feront l'objet d'un arrêté préfectoral attributif indiquant un délai de commencement de l'exécution des travaux.

Ainsi la commune a répondu à l'appel à projet lancé par l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour une dotation de 40% soit un montant de 138 000.00 € HT pour un projet dont le montant global est estimé à 345 000.00 € HT.

Le conseil municipal doit autoriser le Maire ou son représentant à solliciter la dotation auprès de l'Etat.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2334-42,
VU l'appel à projet de l'Etat sur la dotation de solidarité d'investissement local (DSIL),
VU l'avis favorable de la commission finance du 25 mai 2020,
 Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à solliciter la demande de dotation auprès de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,



DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
(10 juin 2020)

Canton de
Mâcon-1

OBJET
de la délibération :

**Répartition du
résultat de
clôture du SIVOM
du Bassin Versant
de la Petite
Grosne**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
22

Le Conseil a été
convoqué le :
02 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
15 juin 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin deux mille vingt, à 18 h 30, à l'espace Verchère, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BAUDIN Maryse, BEAUDET Adrien (arrivé à 19h43), BISOGNO Daniel, BUHOT Patrick, COUTURIER Marjorie, ISABELLON Anne-Marie, JETON-DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VOUILLON Christine, VRAY Robert.

Etaient excusés : LOUBEYRE Agnès qui a donné pouvoir à PLANTIER Roland, GAGNEAU Claudine qui a donné pouvoir à BUHOT Patrick, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON-DESROCHES Béatrice, GAULIAS Serge qui n'a pas donné de pouvoir.

Absents : JARJAT Maurice et SIRE Emilie

Rapporteur : M. Le Maire

EXPOSE

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 a mis fin à l'exercice des compétences du SIVOM de la Petite Grosne au 31 décembre 2019 en vue de sa dissolution. Le conseil syndical du 21 novembre 2019 a adopté la proposition de reprendre le critère appliqué pour le calcul des participations des communes au budget du syndicat pour la répartition du résultat de clôture.

Par renvoi de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la dissolution d'un syndicat mixte fermé (SMF) intervient en application des dispositions des articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Aussi, en sa qualité de membre, le conseil municipal est invité à se prononcer avant le 30 juin 2020 sur les modalités de répartition du résultat de clôture du SIVOM du Bassin Versant de la Petite Grosne, au 31 décembre 2019 date de la fin d'exercice de ses compétences.

Le Conseil Municipal devra se prononcer sur les modalités de répartition du résultat de clôture du SIVOM du bassin versant de la Petite Grosne au 31 décembre 2019 selon l'annexe jointe et prenant en compte les critères appliqués précédemment pour la participation au budget de fonctionnement à savoir :

- 1/3 population ;
- 1/3 surface bassin versant ;
- 1/3 longueur de rives.

Le rendu exécutoire
rés réception en Préfecture
17/06/2020
publication ou notification
18/06/2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Danièle GRANDJEAN

DELIBERATION

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM de la Petite Grosne,

VU la délibération du SIVOM de la Petite Grosne du 21 novembre 2019 sur les modalités de répartition du résultat de clôture,

VU l'avis favorable de la commission finance du 25 mai 2020,

Le rapporteur entendu,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de répartition du résultat de clôture du SIVOM du bassin versant de la Petite Grosne au 31 décembre 2019 comme susvisées ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure on horseback, surrounded by the text "VILLAGE DE COURVAIVILLE" at the top and "Saône-et-Loire" at the bottom. Two small stars are positioned on either side of the central emblem within the seal's border.

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du **Registre des Délibérations du Conseil Municipal**
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
(10 juin 2020)

Canton de
Mâcon-1

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin deux mille vingt, à 18 h 30, à l'espace Verchère, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

OBJET
de la délibération :

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BAUDIN Maryse, BEAUDET Adrien (arrivé à 19h43), BISOGNO Daniel, BUHOT Patrick, COUTURIER Marjorie, ISABELLON Anne-Marie, JETON-DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VOUILLON Christine, VRAY Robert.

Modification de la
délibération du
RIFSEEP

Etaient excusés : LOUBEYRE Agnès qui a donné pouvoir à PLANTIER Roland, GAGNEAU Claudine qui a donné pouvoir à BUHOT Patrick, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON-DESROCHES Béatrice, GAULIAS Serge qui n'a pas donné pouvoir

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Absents : JARJAT Maurice et SIRE Emilie

Présents à la séance :
22

Rapporteur : D. GRANDJEAN

Le Conseil a été
convoqué le :
02 juin 2020

EXPOSE

Le Compte rendu a
été affiché le :
15 juin 2020

Une délibération instaurant le nouveau régime indemnitaire des agents à compter du 1er janvier 2017 a été prise par la collectivité le 12 décembre 2016 (RIFSEEP). Cependant, les arrêtés précisant l'application de ce nouveau régime indemnitaire n'intégraient pas tous les cadres d'emploi.

Le 12 août 2017 a été publié au Journal officiel l'arrêté du 16 juin 2017 qui a rendu éligible au RIFSEEP deux nouveaux cadres d'emploi à savoir les adjoints techniques et les agents de maîtrise.

Une nouvelle délibération a donc été prise le 25 septembre 2017 pour intégrer ces nouveaux cadres d'emploi et permettre de transposer le régime indemnitaire des agents concernés dans le RIFSEEP.

Compte tenu du retard de la parution des textes réglementaires visant à attribuer le RIFSEEP aux agents relevant de la fonction publique de l'Etat (FPE), le gouvernement s'était engagé à publier un décret unique accélérant le déploiement pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (FPT) non éligibles à ce jour.

Ainsi, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT, modifie le décret n°91-875 qui établit les équivalences avec la FPE des cadres d'emplois de la FPT, dans le respect du principe de parité.

Ce décret vise à :

- D'une part, actualiser le tableau de concordance des grades de la FPE avec les cadres d'emplois de la FPT au titre de la parité au regard de l'évolution des carrières et des statuts ces dernières années (annexe 1 du décret).
- D'autre part, permettre aux cadres d'emplois de la FPT non encore éligibles au RIFSEEP d'en bénéficier (annexe 2 du décret).

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Danièle GRANDJEAN

Compte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
17/06/2020
publication ou notification
18/06/2020

Il vient de rendre éligible au RIFSEEP deux nouveaux cadres d'emploi à savoir les ingénieurs et les techniciens territoriaux.

Tous les cadres d'emplois de la FPT peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP (à l'exception des policiers municipaux, des gardes-champêtres et des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les professeurs et les assistants territoriaux d'enseignement artistique).

Une nouvelle délibération est donc nécessaire pour intégrer ces nouveaux cadres d'emploi et permettre de transposer le régime indemnitaire des agents concernés dans le RIFSEEP.

DELIBERATION

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFFI427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 fixant les plafonds annuels des groupes de fonctions

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques de l'Intérieur en fonction des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT

VU la délibération du 25 septembre 2017 relative au RIFSEEP

VU l'avis favorable de la commission n°2 du 27 mai 2020

VU l'avis favorable du comité technique du 3 juin 2020

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de compléter la délibération du 25 septembre 2017 afin de mettre en œuvre le RIFSEEP pour les cadres d'emploi des ingénieurs, et des techniciens à compter du 1er juillet 2020.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
(10 juin 2020)

Canton de
Mâcon-1

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin deux mille vingt, à 18 h 30, à l'espace Verchère, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

**OBJET
de la délibération :**

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BAUDIN Maryse, BEAUDET Adrien (arrivé à 19h43), BISOGNO Daniel, BUHOT Patrick, COUTURIER Marjorie, ISABELLON Anne-Marie, JETON-DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VOUILLON Christine, VRAY Robert.

**Règlement des
astreintes
techniques et
météorologiques**

Etaient excusés : LOUBEYRE Agnès qui a donné pouvoir à PLANTIER Roland, GAGNEAU Claudine qui a donné pouvoir à BUHOT Patrick, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON-DESROCHES Béatrice, GAULIAS Serge qui n'a pas donné pouvoir

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
22

Le Conseil a été
convoqué le :
02 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
15 juin 2020

Absents : JARJAT Maurice et SIRE Emilie

Rapporteur : D. GRANDJEAN

EXPOSE

Pour les nécessités du bon fonctionnement des services de la ville, des astreintes ont été depuis longtemps mises en place, cependant aucun texte ne vient valider et sécuriser ce fonctionnement. Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail

Il est proposé au conseil :

De confirmer les périodes d'astreintes, afin d'être en mesure d'intervenir en cas :

- d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.)
- de dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc...)

Ces astreintes seront organisées :

- sur la semaine complète (week-end et jour férié compris) tout au long de l'année pour les astreintes techniques

Compte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
17/06/2020
publication ou notification
18/06/2020.

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Danièle GRANDJEAN

- sur la période allant du 15 novembre au 15 mars sur la semaine complète (week-end et jour férié compris) pour les astreintes hivernales et en cas d'alerte météorologique.

De fixer la liste des emplois concernés comme suit :

- Emplois relevant de la filière technique : cadre d'emploi des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens en cas de besoin, au sein des services Travaux en Régie, Manifestation, Voirie et Espaces verts.

De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

- La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.

Le conseil municipal doit se prononcer sur les règlements des astreintes proposés.

DELIBERATION

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU les règlements des astreintes proposés,

VU l'avis favorable de la commission n°2 du 27 mai 2020,

VU l'avis favorable du comité technique du 3 juin 2020.

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte les règlements des astreintes tels que proposés

AUTORISE le Maire à signer ces règlements

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,



DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
(10 juin 2020)

Canton de
Mâcon-1

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin deux mille vingt, à 18 h 30, à l'espace Verchère, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

OBJET
de la délibération :

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BAUDIN Maryse, BEAUDET Adrien (arrivé à 19h43), BISOGNO Daniel, BUHOT Patrick, COUTURIER Marjorie, ISABELLON Anne-Marie, JETON-DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VOUILLON Christine, VRAY Robert.

**Règlement du
CET –
dispositions
temporaires pour
2020 suite au
Covid-19**

Etaient excusés : LOUBEYRE Agnès qui a donné pouvoir à PLANTIER Roland, GAGNEAU Claudine qui a donné pouvoir à BUHOT Patrick, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON-DESROCHES Béatrice, GAULIAS Serge qui n'a pas donné pouvoir

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :

28

Présents à la séance :

22

Le Conseil a été
convoqué le :
02 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
15 juin 2020

Absents : JARJAT Maurice et SIRE Emilie

Rapporteur : D. GRANDJEAN

EXPOSE

Le dispositif du compte épargne temps, réglementé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congés qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes. L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics.

A Charnay-Lès-Mâcon, une délibération du 11 juillet 2011 a instauré le Compte Epargne Temps.

L'arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, vient modifier temporairement les règles de plafond et d'alimentation du CET, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19. En effet, l'objectif étant de permettre aux agents fortement sollicités pendant la crise de ne pas perdre leurs jours de congés cette année, en leur donnant la possibilité d'en accumuler davantage sur leur CET.

Au titre de l'année 2020, la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur un compte épargne-temps est fixée à **20 jours** (10 jusqu'à présent).

Au titre de l'année 2020, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps est fixé à **70 jours** (60 jusqu'à présent).

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours prévus par l'arrêté du 28 août 2009 peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies à l'article 6 du décret du 29 avril 2002.

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Danièle GRANDJEAN

cte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
17/06/2020
: publication ou notification
18/06/2020

En parallèle, et exceptionnellement au regard de la crise sanitaire du COVID-19 et du confinement d'une durée 2 mois, les congés 2020 non pris par certains agents particulièrement mobilisés, pourront, s'ils ne sont pas déposés sur un CET, être pris jusqu'au 31 mars 2021, au lieu du 31 janvier comme il est habituellement pratiqué.

Il est ainsi proposé au conseil de modifier exceptionnellement en raison du COVID-19 et uniquement pour l'année 2020 les règles d'alimentation du compte épargne-temps et de plafond du CET comme décrit ci-dessus.

DELIBERATION

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU la délibération du 11 juillet 2011 instaurant le CET sur la commune,

VU l'avis favorable du comité technique du 3 juin 2020,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE de modifier pour 2020 les règles d'alimentation et de plafond du CET, pour passer respectivement de 10 à 20 jours et à 70 jours.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,




DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des **Délibérations du Conseil Municipal**
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
(10 juin 2020)

Canton de
Mâcon-1

OBJET
de la délibération :

**Création d'une
prime
exceptionnelle
pour les agents
particulièrement
mobilisés dans le
cadre de l'état
d'urgence
sanitaire pour
faire face au
Covid-19**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
22

Le Conseil a été
convoqué le :
02 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
15 juin 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin deux mille vingt, à 18 h 30, à l'espace Verchère, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BAUDIN Maryse, BEAUDET Adrien (arrivé à 19h43), BISOGNO Daniel, BUHOT Patrick, COUTURIER Marjorie, ISABELLON Anne-Marie, JETON-DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VOUILLON Christine, VRAY Robert.

Etaient excusés : LOUBEYRE Agnès qui a donné pouvoir à PLANTIER Roland, GAGNEAU Claudine qui a donné pouvoir à BUHOT Patrick, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON-DESROCHES Béatrice, GAULIAS Serge qui n'a pas donné pouvoir

Absents : JARJAT Maurice et SIRE Emilie

Rapporteur : D. GRANDJEAN

EXPOSE

L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2020 prévoyait la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle aux agents publics particulièrement mobilisés afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et assurer la continuité du service public. Cette prime exceptionnelle est rendue possible par la publication du décret n°2020-570 du 14 mai 2020.

La prime exceptionnelle peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux personnels contractuels de droit privé des établissements publics pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant le confinement, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail.

A contrario, les agents ayant exercé leurs fonctions à distance ou dans le cadre du télétravail ne peuvent prétendre à l'octroi d'une telle prime si cette modalité particulière d'exercice des fonctions, rendue nécessaire par les circonstances, n'a pas donné lieu à une augmentation significative du travail fourni.

Le montant de la prime est modulable comme suit, en fonction notamment de la durée de la mobilisation des agents sur les deux mois à compter du 17 mars :
(plafond de 1 000 € maximum par agent)

- taux 1 : 300 € (mobilisation modérée au regard des heures, de la charge de travail, des nouvelles mesures ou missions à mettre en œuvre)
- taux 2 : 600 € (mobilisation forte cf taux 1 + absence collègues du service en ASA et/ou gestion seul du service et forte augmentation de la charge de travail indispensable)

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Danièle GRANDJEAN

acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
17/06/2020
publication ou notification
22/06/2020.

- taux 3 : 900 € (mobilisation intensive cf taux 1 et 2 + gestion de crise, recherches de solutions au quotidien, interventions les week-ends, réorganisation du service ou pôle)

La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales, ainsi que d'impôt sur le revenu.

Elle fait l'objet d'un versement unique et n'est pas reconductible.

Des arrêtés individuels permettront ensuite l'attribution de la prime exceptionnelle aux agents concernés, conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

DELIBERATION

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment l'article 11,

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après interventions de C. VOUILLON, P. BUHOT, MT. THOMAS, A. BEAUDET et Monsieur le MAIRE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle définies ci-dessus aux agents particulièrement mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19 durant toute la durée du confinement, au cours de l'état d'urgence sanitaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
(10 juin 2020)

Canton de
Mâcon-1

OBJET
de la délibération :

**Aide financière à
la mobilité
étudiante**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
22

Le Conseil a été
convoqué le :
02 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
15 juin 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin deux mille vingt, à 18 h 30, à l'espace Verchère, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BAUDIN Maryse, BEAUDET Adrien (arrivé à 19h43), BISOGNO Daniel, BUHOT Patrick, COUTURIER Marjorie, ISABELLON Anne-Marie, JETON-DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VOUILLON Christine, VRAY Robert.

Etaient excusés : LOUBEYRE Agnès qui a donné pouvoir à PLANTIER Roland, GAGNEAU Claudine qui a donné pouvoir à BUHOT Patrick, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON-DESROCHES Béatrice, GAULIAS Serge qui n'a pas donné pouvoir

Absents : JARJAT Maurice et SIRE Emilie

Rapporteur : J-L. RAGNARD

EXPOSE

Depuis plusieurs années, la ville de Charnay a pour habitude de répondre favorablement aux sollicitations d'étudiants charnaysiens pour une demande de soutien financier afin de participer à des actions à l'international.

Dans le prolongement de son engagement international et dans son action d'échanges avec ses pays partenaires, la municipalité propose une « bourse de mobilité internationale » à destination des étudiants et apprentis charnaysiens désireux d'effectuer un stage à l'étranger.

Cette bourse de mobilité est destinée à encourager les expériences professionnelles à l'étranger des jeunes.

Le montant proposé peut varier de 150 € par étudiant pour un stage en Europe à 300 € pour un stage sur un autre continent.

Conditions principales à remplir pour être éligible à la bourse de mobilité :

- Être charnaysien
- Avoir entre 18 et 26 ans
- Être étudiant ou apprenti

La commune a été sollicitée par Lucile NAVORET, charnaysienne et étudiante en 1ère année de psychologie, pour la soutenir financièrement dans le cadre d'un échange ERASMUS. Elle partira poursuivre ses études de psychologie à l'université de Budapest de septembre 2020 à janvier 2021.

Cette demande correspondant aux critères définis, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une aide d'un montant de 150 €.

Compte rendu exécutoire
après réception en Préfecture

17/06/2020

publication ou notification

18/06/2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Danièle GRANDJEAN

DELIBERATION

VU la demande de Mlle Lucile NAVORET,
VU l'avis favorable de la commission n°5 du 26 mai 2020,
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCORDE le versement d'une aide de 150€ auprès de Mlle NAVORET dans le cadre de son séjour ERASMUS à Budapest

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,




DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
(10 juin 2020)

Canton de
Mâcon-l

OBJET
de la délibération :

**Création du
groupe scolaire
de la Coupée**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
22

Le Conseil a été
convoqué le :
02 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
15 juin 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin deux mille vingt, à 18 h 30, à l'espace Verchère, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BAUDIN Maryse, BEAUDET Adrien (arrivé à 19h43), BISOGNO Daniel, BUHOT Patrick, COUTURIER Marjorie, ISABELLON Anne-Marie, JETON-DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VOUILLON Christine, VRAY Robert.

Etaient excusés : LOUBEYRE Agnès qui a donné pouvoir à PLANTIER Roland, GAGNEAU Claudine qui a donné pouvoir à BUHOT Patrick, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON-DESROCHES Béatrice, GAULIAS Serge qui n'a pas donné pouvoir

Absents : JARJAT Maurice et SIRE Emilie

Rapporteur : J-L. RAGNARD

EXPOSE

Les services de l'Education Nationale souhaiteraient créer un groupe scolaire au lieu des deux écoles de la Coupée et sollicitent l'accord de la Mairie de Charnay-Lès-Mâcon.

Il est rappelé qu'actuellement, sur le site de la Coupée, 2 écoles sont regroupées : l'école maternelle avec 3 classes, dirigée par Mme Anne-Charlotte BOILEAU LEBREUIL et l'école élémentaire avec 7 classes dirigée par Mme Adeline PETIT. La première bénéficie d'un jour de décharge par mois et la deuxième d'un jour par semaine. La proposition de l'éducation nationale qui est de faire une seule entité permettrait à la seule directrice du groupe scolaire de bénéficier de 2 jours de décharge par semaine, comme c'est actuellement le cas pour Mme NITSCHKE à l'école de Champgrenon.

De plus, la création d'un seul groupe scolaire permettrait de faciliter la mise en place de projets entre classes maternelles et élémentaires et le suivi des enfants sur toute leur scolarité primaire.

La décision de l'Education Nationale est toutefois conditionnée par le départ volontaire de l'une des deux directrices.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement pour la création du groupe scolaire de la Coupée à partir de la rentrée 2020.

DELIBERATION

VU l'avis favorable de la commission n°5 du 26 mai 2020,
Le rapporteur entendu,

- 59 -

so rendu exécutoire
à la réception en Préfecture
17/06/2020
publication ou notification
18/06/2020.

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Danièle GRANDJEAN

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après intervention de A. BEAUDET
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

FAVORABLE à la création d'un seul groupe scolaire à la Coupée à partir de la rentrée 2020

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,




DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
(10 juin 2020)

Canton de
Mâcon-I

OBJET
de la délibération :

**Subventions aux
associations pour
2020**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
28

Présents à la séance :
22

Le Conseil a été
convoqué le :
02 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
15 juin 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin deux mille vingt, à 18 h 30, à l'espace Verchère, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BAUDIN Maryse, BEAUDET Adrien (arrivé à 19h43), BISOGNO Daniel, BUHOT Patrick, COUTURIER Marjorie, ISABELLON Anne-Marie, JETON-DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VOUILLON Christine, VRAY Robert.

Étaient excusés : LOUBEYRE Agnès qui a donné pouvoir à PLANTIER Roland, GAGNEAU Claudine qui a donné pouvoir à BUHOT Patrick, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON-DESROCHES Béatrice, GAULIAS Serge qui n'a pas donné pouvoir

Absents : JARJAT Maurice et SIRE Emilie

Rapporteurs : C. FEYEUUX et J-L. RAGNARD

EXPOSENT

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur les propositions de subventions aux associations telles que présentées dans les tableaux ci-dessous :

Tiers	Subventions prévues en 2020
ANIMATION LOISIRS CULTURE	
ACTEM	€ 4 300,00
MICHALE PHILATÉLIQUE	€ 140,00
ASTRO SAONE	€ 100,00
BIBLIOTHÈQUE POUR TOUS	€ 1 200,00
CARPE DIEM MOTO CLUB	€ 350,00
COMPAGNIE MOI ET LUI	€ 200,00
COUNTRY OLD DANCE	€ 300,00
DAO YIN	€ 100,00
GEEK ET COMPAGNIE	€ 100,00
L'ENTRÉE DES ARTISTES	€ 100,00
LA SOURCE DE LEVIGNY	€ 140,00
TES CHORISTES	€ 200,00
MÉLOD'AMIS	€ 285,00
SOCIÉTÉ DE CHASSE	€ 320,00
TOTAL ANIMATION LOISIRS CULTURE	€ 7 835,00
ENFANCE ENSEIGNEMENT	

Le compte rendu exécutoire
a été réceptionné en Préfecture
le 17/06/2020
et a été publié ou notifié
le 18/06/2020.

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Danièle GRANDJEAN

ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT 71	€	100,00
CFA AIN	€	29,00
CFA AMBÉRIEU	€	29,00
CFA BÂTIMENT AUTUN	€	58,00
CHAMBRE DES MÉTIERS DU RHÔNE	€	58,00
CLEM	€	37 000,00
LA TIRELIRE DES PTITS CHARNAYSIENS	€	200,00
MFR CHAROLAIS BRIONNAIS	€	29,00
MFR PONT DE VEYLE	€	29,00
MFR SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET	€	29,00
TOTAL ENFANCE ENSEIGNEMENT		37 561,00 €
COOPÉRATIVES SCOLAIRES		
ÉCOLE COUPÉE PRIMAIRE	€	2 942,00
ÉCOLE COUPÉE MATERNELLE	€	1 521,00
ÉCOLE CHAMGRENON	€	5 100,00
MATERNELLE VERCHÈRE	€	2 550,00
TOTAL COOPÉRATIVES SCOLAIRES		12 113,00 €
ASSOCIATIONS SOCIALES		
ADMR	€	300,00
ASSAD	€	300,00
ATOUT TRÉFLE	€	300,00
BULLE D'AIR	€	250,00
COMITÉ DES TÊTES BLANCHES	€	2 850,00
FOYER DE L'AMITIÉ	€	760,00
LES PAILLONS BLANCS	€	100,00
LYCÉEN DU CŒUR	€	100,00
MAISON DE SANTÉ DU MÂCONNAIS	€	100,00
SECOURS CATHOLIQUE	€	200,00
SECOURS POPULAIRE	€	200,00
RESTAURANT DU CŒUR	€	200,00
VALENTIN HAUY	€	200,00
VIE ET LIBERTÉ	€	100,00
TOTAL ASSOCIATIONS SOCIALES		5 960,00 €
ASSOCIATIONS SÉCURITÉ		
FNACA	€	180,00
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS (ONAC)	€	100,00
PROTECTION CIVILE	€	100,00
TOTAL ASSOCIATIONS SÉCURITÉ		380,00 €
ASSOCIATIONS SPORTIVES		
ASSOCIATION MUSICALE ET SPORTIVE (AMS)	€	5 112,00
AERO CLUB DU MÂCONNAIS	€	1 702,00

ASSOCIATION EREA	€	150,00
BOXING CLUB	€	150,00
CBBS		120 000,00 €
CHARNAY'S HYÈNE RUGBY FIVE	€	263,00
CHARNAY CYCLO	€	500,00
ENTENTE PONGISTE LA ROCHE-CHARNAY (EPLR)	€	1 288,00
PÉTANQUE CHARNAYSIENNE	€	1 678,00
READY TO GRIMPE	€	7 100,00
TENNIS CLUB CHARNAYSIEN	€	4 000,00
UFM	€	4 000,00
TOTAL ASSOCIATIONS SPORTIVES		145 943,00 €
TOTAL		209 792,00 €

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Budget Primitif de 2020,
VU les demandes de subventions présentées par les différentes associations et coopératives scolaires,
VU l'avis favorable de la commission n°4 du 26 mai 2020,
 Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

MT. THOMAS et R. VRAY n'ont pas pris part aux débats et au vote,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, avec 1 abstention de D. BISOGNO,

ADOPTE les subventions aux associations et coopératives scolaires présentées ci-dessus pour 2020

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,




DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
(10 juin 2020)

Canton de
Mâcon-I

OBJET
de la délibération :

**Renouvellement
de la convention
pour le logement
Ballard**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :

28

Présents à la séance :

22

Le Conseil a été
convoqué le :
02 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
15 juin 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin deux mille vingt, à 18 h 30, à l'espace Verchère, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEUX Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BAUDIN Maryse, BEAUDET Adrien (arrivé à 19h43), BISOGNO Daniel, BUHOT Patrick, COUTURIER Marjorie, ISABELLON Anne-Marie, JETON-DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VOUILLON Christine, VRAY Robert.

Étaient excusés : LOUBEYRE Agnès qui a donné pouvoir à PLANTIER Roland, GAGNEAU Claudine qui a donné pouvoir à BUHOT Patrick, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON-DESROCHES Béatrice, GAULIAS Serge qui n'a pas donné pouvoir

Absents : JARJAT Maurice et SIRE Emilie

Rapporteur : C. FEYEUX

EXPOSE

Par délibération du 11 février 2019 le conseil municipal a délibéré pour permettre l'hébergement, dans l'ancien logement du gardien de la salle Ballard, d'une famille en demande d'asile. Ce logement a été mis à disposition de l'association les Déracinés prenant à sa charge les frais de charges du logement et les frais de rafraîchissement. Pour rappel, l'association « Déracinés » a été créée en 2014 et elle vient en aide à des familles syriennes provisoirement réfugiées au Liban et venant demander l'asile en France dans le cadre des couloirs humanitaires.

Une convention de mise à disposition du logement à titre gratuit et pour une durée d'un an a donc été conclue en février 2019 entre la commune et l'association les Déracinés. Puis, par une délibération du 9 décembre 2019, le conseil municipal a adopté un avenant à cette convention afin de prolonger la durée d'occupation de 6 mois, soit jusqu'au 15 août 2020.

Cet hébergement devait permettre l'accompagnement de cette famille (soutien financier, administratif, aide à l'apprentissage de la langue, à la scolarisation des enfants, à l'accès au parcours de santé, à une recherche d'emploi jusqu'à l'obtention des titres de séjour et d'un logement social.

La famille étant toujours en attente d'une réponse de leur demande d'asile pour obtenir des titres de séjour et les raisons sanitaires liées au Covid-19 ayant prolongé les délais d'instructions des demandes d'asile, il est proposé au conseil municipal de renouveler la convention de mise à disposition avec l'association les Déracinés pour une durée d'un an. La présente convention arrivant à échéance le 15 août, la prochaine convention sera donc conclue du 16 août 2020 au 16 août 2021 dans les mêmes conditions.

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Danièle GRANDJEAN

Compte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
17/06/2020
publication ou notification
18/06/2020

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition avec l'association les Déracinés.

DELIBERATION

VU le projet de convention de mise à disposition du logement Ballard avec l'association les Déracinés,

VU l'avis favorable de la commission n°4 du 26 mai 2020,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte la convention de mise à disposition du logement Ballard avec l'association les Déracinés

ET

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du logement Ballard avec l'association les Déracinés.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'VILLE DE CHARNAY-LA-MACON' at the top and '(Saône-et-Loire)' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a tree and a building. Two stars are positioned on either side of the emblem.

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020-0201

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : Régie d'avance dépenses de matériel de fonctionnement et avances sur frais de mission et de stage de la commune - Modification du montant maximum de l'avance

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant réglementation général sur la Comptabilité Publique,
VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2019 portant délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal 108/00 en date du 2 octobre 2000 créant la régie d'avance,
VU les arrêtés municipaux et décisions 228/06 en date du 31 août 2006, 2013-0601 en date du 13 juin 2013, 2014-1001 en date du 14 octobre 2014 et 2015-0301 en date du 16 mars 2015, modifiant le montant maximal de l'avance,
VU ma décision 2015-0701 modifiant l'objet de la régie d'avance,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant maximum de l'avance

VU l'avis conforme du Trésorier de Mâcon Municipale en date du 19 février 2020.

DECIDE

Article 1er : l'article 1er de la décision 2015-0301 du 16 mars 2015 est modifié comme suit :
Le montant maximum de l'avance consentie passe de 3 500€ à 1 200€.

Article 2 : le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Maire et le Trésorier de Mâcon Municipale sont chargés chacun en ce les concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
le 26/02/2020
et publication ou notification
du 26/02/2020

Fait à CHARNAY lès MACON, le 19 février 2020

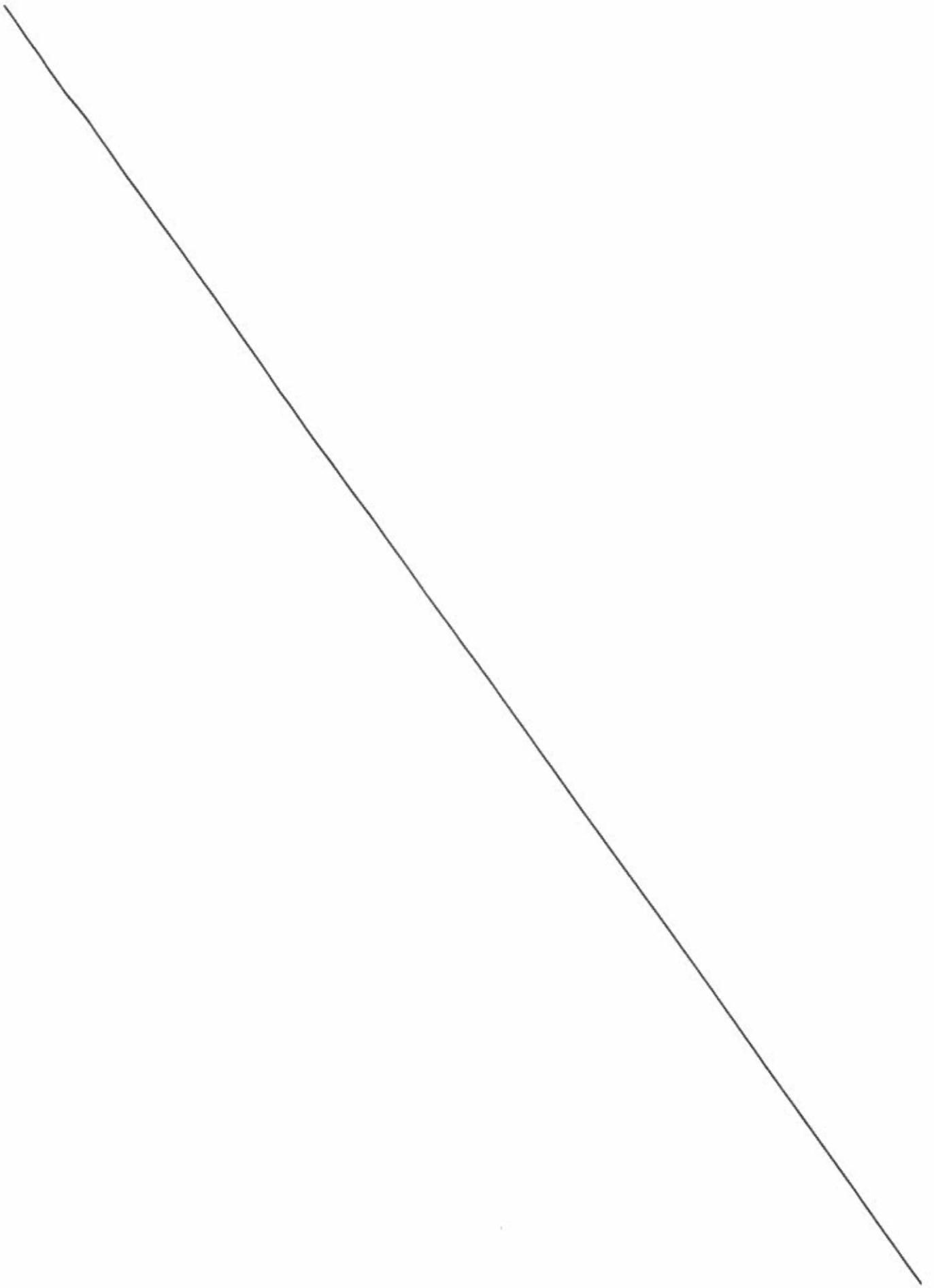
Le Maire,
Le Trésorier de Mâcon Municipale

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Dorotea GRANDJEAN

LE MAIRE,
Jean-Louis ANDRÉ



TRESORERIE de MACON MUNICIPALE
Cité administrative
BP 92505
71025 Macon cedex 0



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2020-0401

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : convention juridique conclue entre la commune et Maître Le Meignen

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU le code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8,
VU la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2019 portant délégation de pouvoir au Maire,

CONSIDERANT que pour répondre à ses besoins, la commune fait appel à un avocat particulièrement compétent en droit public pour pouvoir bénéficier en cette matière et de manière régulière de prestations juridiques de conseil et de représentation devant les juridictions compétentes ;

CONSIDERANT que la convention juridique est conclue suivant l'article R.2122-8 du code de la commande publique qui donne la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT ;

DECIDE

Article 1er :

La conclusion d'une convention juridique avec Maître Le Meignen portant sur des prestations juridiques en matière de conseil et de contentieux dans l'ensemble des domaines de compétence de la collectivité.

Article 2 :

Le Maire et le Trésorier municipal de Mâcon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
le 30/04/2020
et publication au Journal Officiel
du 30/04/2020

Le Maire,

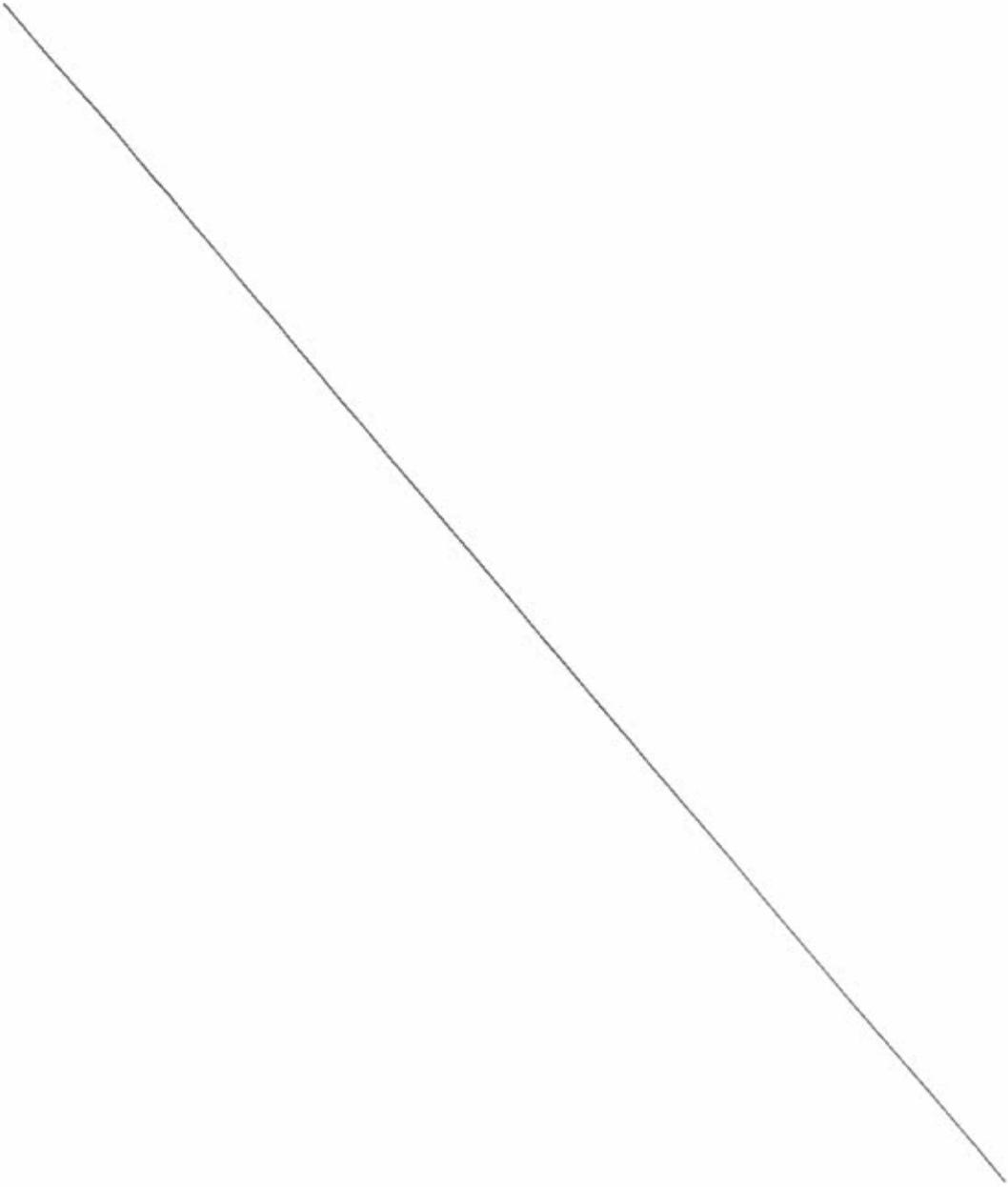


Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 30 avril 2020,

Le Maire,

Jean-Louis ANDRES

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
D. G. GRANDJEAN



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2020-0501

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : Exonération exceptionnelle des tarifs d'occupation du domaine public pour les marchés du 1^{er} mars au 11 mai 2020 en raison de l'état d'urgence mis en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2019 portant délégation de pouvoir au Maire,
VU la décision tarifaire n°2019-1107 relative aux tarifs d'occupation du domaine public,
VU l'arrêté n°27/2016 portant réglementation du marché bi-hebdomadaire de Charnay,
VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant dérogation pour l'ouverture du marché alimentaire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon,

CONSIDERANT que l'épidémie de Covid-19 a conduit à la fermeture des marchés sur la commune ;

CONSIDERANT que la réouverture du marché alimentaire a été autorisée à compter du 17 avril 2020 par arrêté préfectoral pour un nombre limité de 20 commerçants le vendredi après-midi afin de garantir les conditions de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT que la fermeture du marché a provoqué des difficultés économiques importantes pour les commerçants abonnés et passagers du marché ;

CONSIDERANT qu'en raison de ces difficultés économiques et afin de soutenir les commerçants une exonération des tarifs d'occupation du domaine public est justifiée ;

DECIDE

Article 1er :

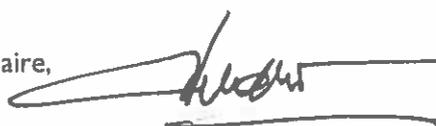
D'exonérer les commerçants abonnés et passagers du marché du vendredi après-midi et du dimanche matin sur la période du 1^{er} mars au 11 mai qui auraient été redevables au titre de la décision tarifaire et du règlement du marché susvisés d'un droit de place et droit de branchement au raccordement électrique.

Article 2 : Le Maire et le Trésorier municipal de Mâcon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
le 11.05.2020
et publication ou notification
du 13.05.2020.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 05 mai 2020

Le Maire,



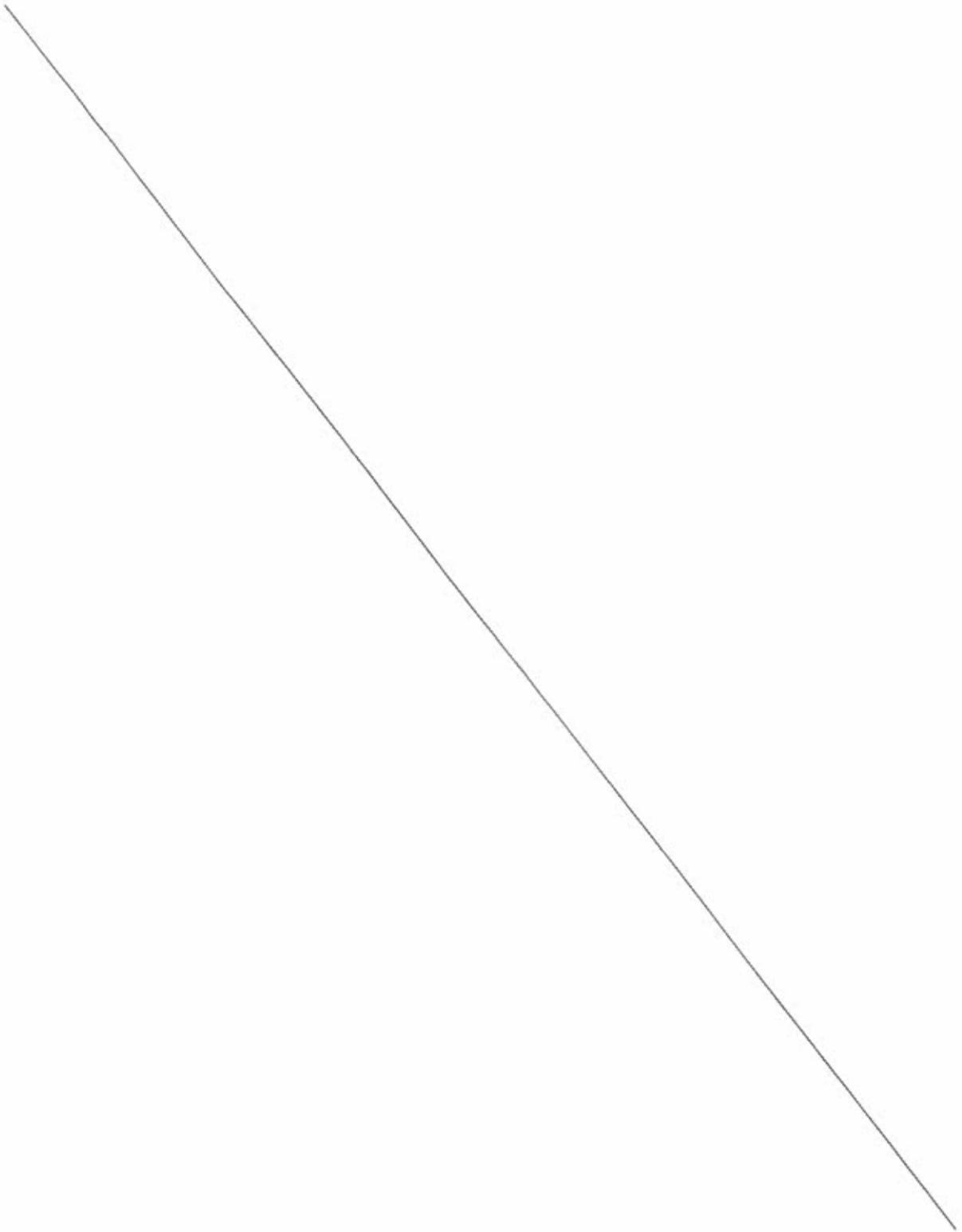
Jean-Louis ANDRES.



Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Danièle GRANDJEAN



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2020-0502

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : Exonération exceptionnelle de la redevance d'occupation du domaine public à titre commercial entre le 18 mars et l'autorisation de reprise d'activité par le gouvernement, en raison de l'Etat d'Urgence mis en place pour faire face à l'épidémie de Covid19.

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19
- VU** l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016 portant élaboration d'une charte d'occupation du domaine publique,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2017 portant modification de la charte d'occupation du domaine publique et redevance,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2019 portant délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'épidémie de Covid-19 qui paralyse l'économie locale, nationale et mondiale est un cas de force majeur,

CONSIDERANT que les terrasses des cafés, bars et restaurants, les activités et commerces ne relevant pas de la première nécessité ont été fermés à la mi-mars 2020 et ce pour une durée encore aujourd'hui indéterminée,

CONSIDERANT les difficultés auxquelles les entreprises et commerces doivent faire face, que cela justifie un nécessaire aménagement de l'application de la charte d'occupation du domaine public

DECIDE

Article 1er : d'exonérer les entreprises et commerces qui auraient été redevables entre le 18 mars et la date d'autorisation par le gouvernement de réouverture des établissements, au titre de la charte d'occupation du domaine public, du paiement du montant correspondant de la redevance sur cette période.

Article 2 : Le Maire et le Trésorier municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Accusé réception en préfecture
après réception en Préfecture
le 19/05/2020
et publication ou notification
du 09/06/2020

Fait à CHARNAY lès MACON, le 14 mai 2020

LE MAIRE,



Jean-Louis ANDRES.



Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Danièle GRANDJEAN

- 67 -

DEPARTEMENT
SAONE-ET-LOIRE
CANTON
MACON 1
COMMUNE
CHARNAY-lès-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : Baux commerciaux signés avec des établissements dont la fermeture a été imposée par l'état d'urgence mis en place pour faire face à l'épidémie de covid-19 : exonération exceptionnelle de 50% des loyers à compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'à l'autorisation de reprise d'activité.

Le Maire de CHARNAY-lès-MÂCON

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2019 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les baux commerciaux en vigueur signés par la commune,

CONSIDERANT que l'épidémie de covid-19 qui paralyse l'économie locale, nationale et mondiale est un cas de force majeure,

CONSIDERANT que les cafés, bars et restaurants, les activités et commerces, ne relevant pas de la première nécessité ont été fermés à la mi-mars 2020 et ce pour une durée encore aujourd'hui indéterminée,

CONSIDERANT les difficultés auxquelles les entreprises et commerces doivent faire face, que cela justifie un nécessaire aménagement de l'application des baux commerciaux.

DECIDE

Article 1 : D'exonérer à hauteur de 50 % des loyers dus dans le cadre d'un bail commercial signé avec la commune, pour les établissements dont la fermeture a été imposée par l'état d'urgence mis en place pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ce pour la période entre le 1^{er} avril 2020 et la date d'autorisation par le gouvernement de réouverture des établissements.

Article 2 : Le Maire et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

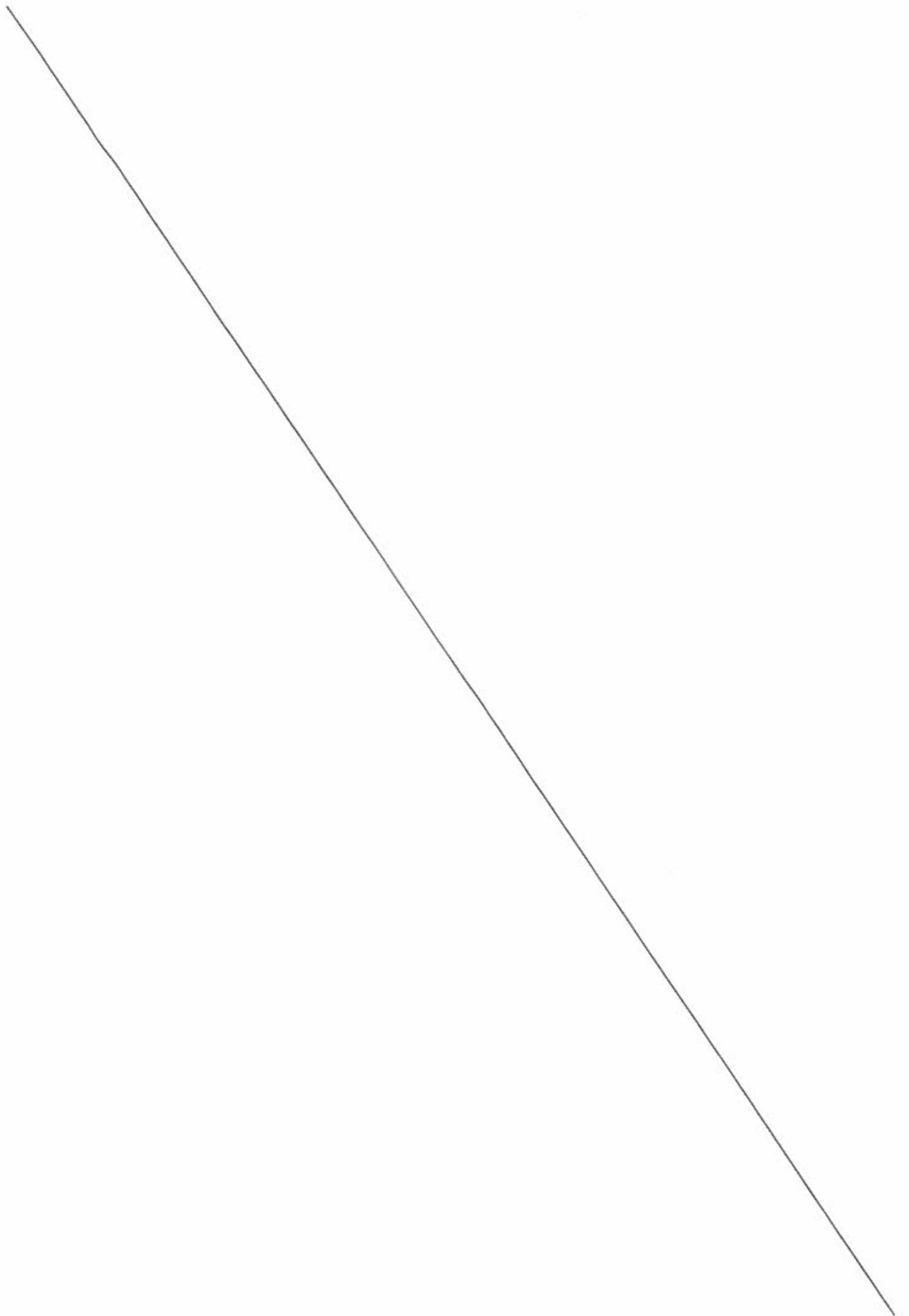
après réception en Préfecture
le 18/05/2020
et publication ou notification
du 19/05/2020

Le Maire,
Pour le Maire, Danièle GRANDJEAN
L'Adjoint Délégué

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 18 mai 2020

Le Maire,
Jean-Louis ANDRES





DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2020-0504

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : convention d'occupation privative du domaine public

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2019 portant délégation de pouvoir au Maire,

CONSIDERANT que les services du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) occupe actuellement la partie Est de l'Espace Verchère à usage de bureaux dont la commune est propriétaire dans le cadre d'une convention d'occupation privative du domaine public ;

CONSIDERANT que les services du PETR souhaitent continuer à occuper les bureaux de l'Espace Verchère de la commune dans les conditions définies par une convention d'occupation privative du domaine public ;

CONSIDERANT que la commune et le PETR ont convenu de renouveler la convention d'occupation privative pour une durée d'un an ;

DECIDE

Article 1er :

De conclure une convention d'occupation privative du domaine public avec le PETR afin de permettre aux services du PETR de disposer des bureaux situés à l'Espace de la Verchère pour une durée d'un an et moyennant une redevance. Les obligations des parties sont définies dans la convention d'occupation privative du domaine public.

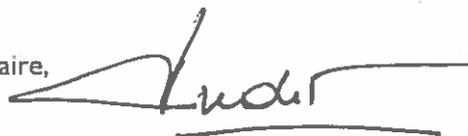
Article 2 : Le Maire et le Trésorier municipal de Mâcon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 18 mai 2020

Acte rendu exécutoire
 après réception en Préfecture
 le 27/05/2020
 et publication en préfecture
 du 02/06/2020.

Le Maire

Le Maire,

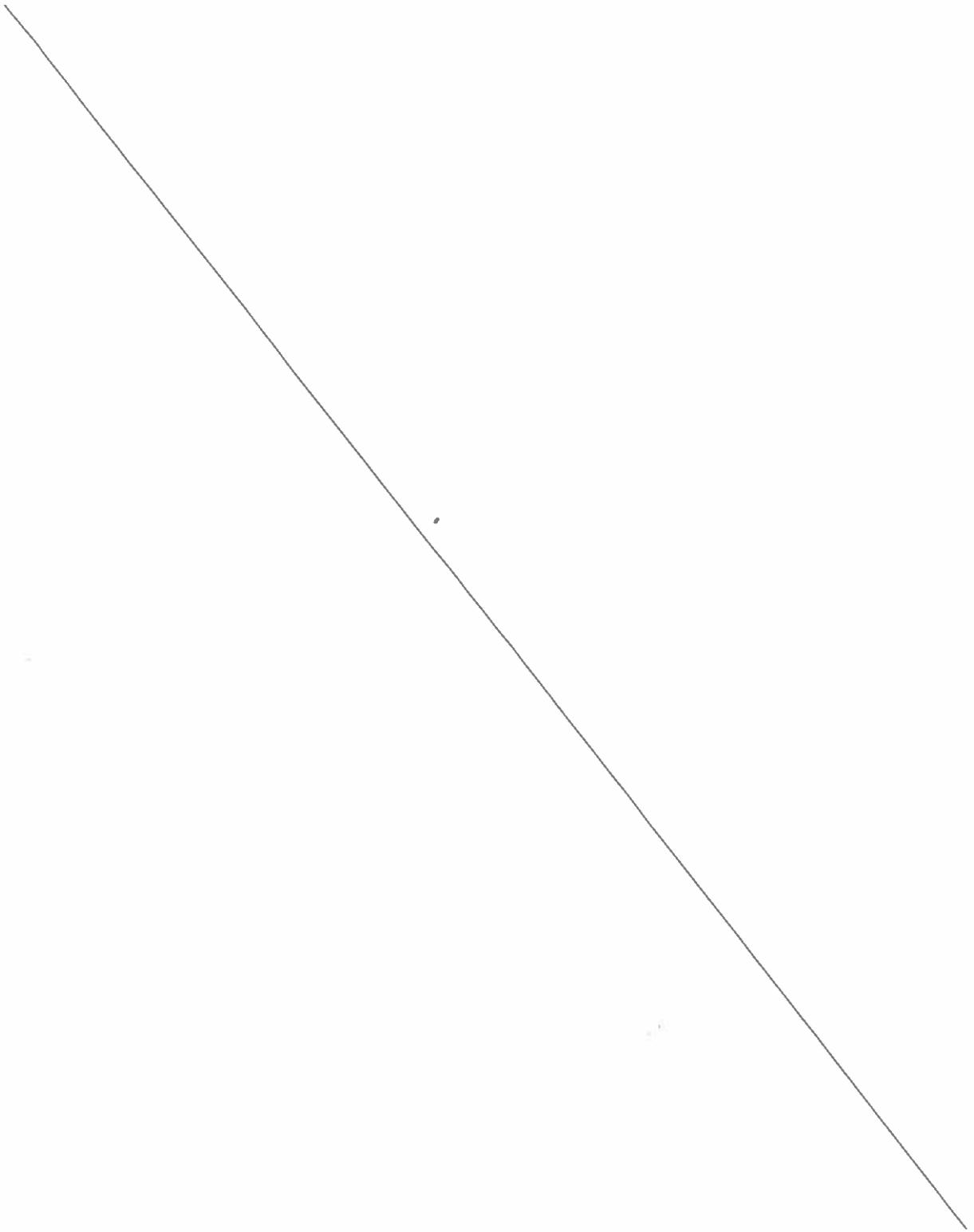


Jean-Louis ANDRES.

Pour le Maire,
 L'Adjoint Délégué

Danièle GRANDJEAN





DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2020-0505

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : Acceptation d'un don de chocolats de Pâques du supermarché Carrefour Market

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2019 portant délégation de pouvoir au Maire,

CONSIDERANT la proposition d'un don de 443 chocolats de Pâques du supermarché Carrefour Market de la commune sans aucune condition ou restriction de distribution,

CONSIDERANT que ce don de chocolats de Pâques correspond à des chocolats invendus en raison du déroulement des fêtes de Pâques pendant la période de confinement et qu'il permet d'éviter un gaspillage alimentaire,

CONSIDERANT qu'en application de l'ordonnance susvisée le don d'une valeur estimé à 1326€ peut être accepté au titre de la délégation accordée au Maire par le conseil municipal afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité,

DECIDE

Article 1er :

D'accepter un don de 443 pièces de chocolats sans aucune condition de charges pour la commune et qui représente un montant de 1326€.

Article 2 :

De distribuer ce don de chocolats auprès des établissements de personnes âgées et de personnes handicapées de la commune, aux bénévoles charnaysiens ayant aidé pendant la période de confinement, et aux enfants des écoles dans la limite du nombre de chocolats susvisé.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
le 08/06/2020
et publication ou notification
du 09/06/2020.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 27 mai 2020

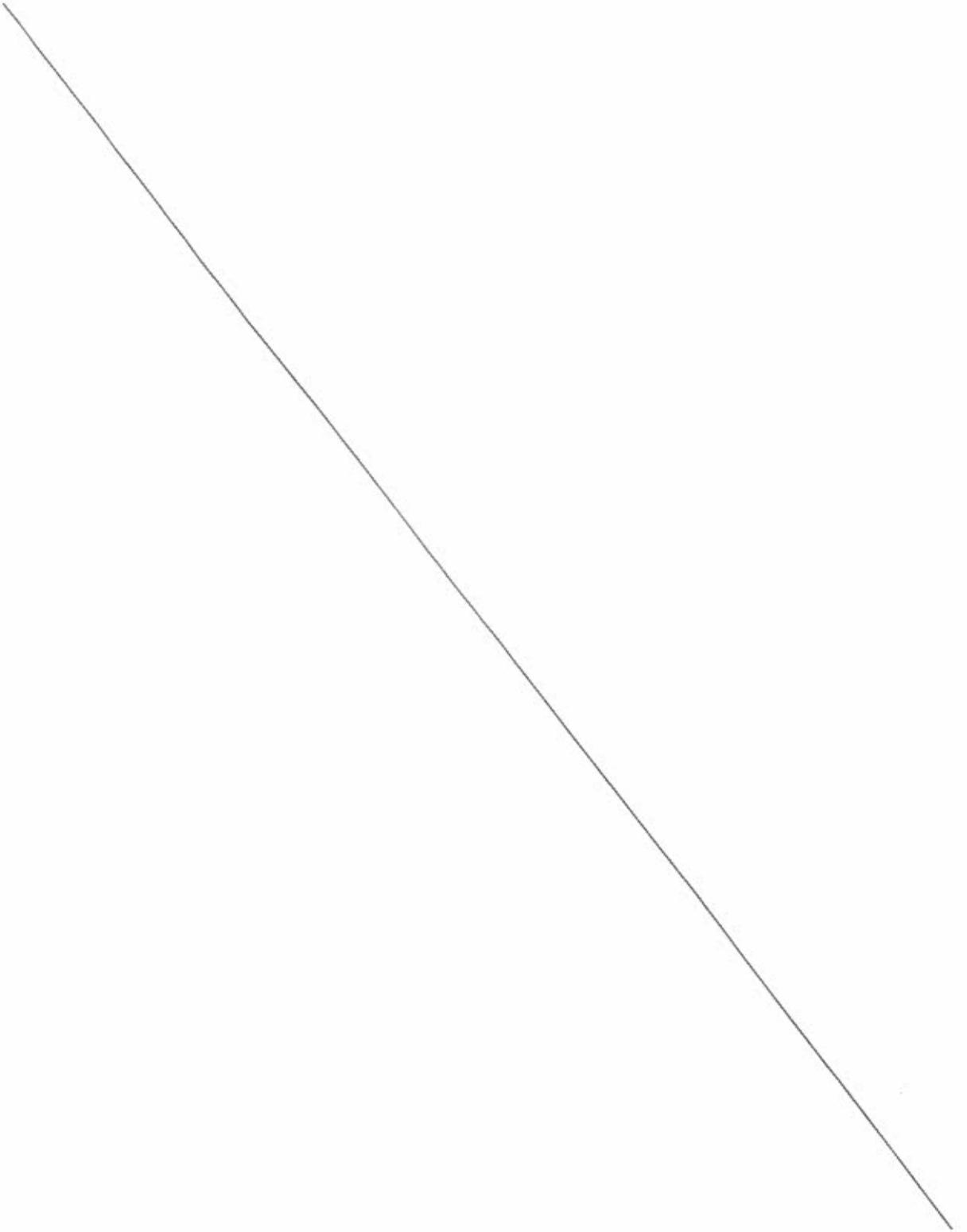
Le Maire,

Le Maire,

Jean-Louis ANDRES.

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Danièle GRANDJEAN



DÉPARTEMENT
SAONE-ET-LOIRE
CANTON
MACON 1
COMMUNE
CHARNAY-lès-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : Tarifs inscription année scolaire 2020 -2021 école de musique

Le Maire de CHARNAY-lès-MÂCON

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et 23 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2019 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs de l'école de musique pour la rentrée prochaine,

DECIDE

Article I : A compter du 1^{er} septembre 2020, les tarifs de l'école de musique sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2020/2021 :

Droits d'inscription : 36€ non remboursables		
Frais d'études	MBA	Hors MBA
Cursus scolaire		
Eveil musical / Formation musicale	125,22 €	208,65 €
Instrument seul (si FM terminée)	182,58 €	325,53 €
Formation musicale + Instrument + pratique collective	242,07 €	442,38 €
Hors cursus (adultes)		
Formation Instrumentale/Vocale	319,83 €	345,60 €
Formation instrumentale 45 mn	655,17 €	670,71 €
Cursus musiques actuelles	125,22 €	208,65 €

Modalités de règlement

Frais d'inscriptions 2020 - 2021 = 36€ non remboursables
 Gratuit à partir de la 3^{ème} inscription familiale.

Réductions

- 10% de réduction à partir de la 2^{ème} inscription familiale
- 50 % pour la pratique du 2^{ème} instrument

- 77-

Exonération de frais d'études

- inscription uniquement aux pratiques collectives et à l'orchestre municipal (sauf pour le cursus musiques actuelles)
- Personnel enseignant dans le cadre de leur formation continue, suivant les places disponibles.

Afin de favoriser la mise en réseau administrative et la circulation des élèves entre les écoles et d'offrir un plus large choix d'apprentissage avec une inscription unique entre le conservatoire et les écoles du territoire, la politique tarifaire mise en place se poursuit selon les modalités suivantes :

- Dans la limite des places disponibles,
- Droits d'inscription homogénéisés, alignés sur ceux du conservatoire,
- Frais d'études versés à l'école dispensant le cours instrumental ou vocal,
- Droit d'inscription seul versé à l'établissement qui accueille l'élève en pratique collective et/ou en formation musicale

Démision en cours d'année

- Tout trimestre commencé est dû, soit 1/3 du tarif annuel

Location d'instruments

- 10€ pour cornet, euphonium et trombone

Article 2 : Le régisseur de recettes et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
le 03/06/2020
et publication ou notification
du 04/06/20

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Danièle GRANDJEAN

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 3 juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis ANDRES



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2020-0602

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention triennale 2020-2022 conclue entre la commune et le Département de Saône et Loire, portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement relative au financement de l'école municipale de musique dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques 2020-2024.

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2019 portant délégation de pouvoir au Maire,

VU la délibération de la Commission permanente du Département de Saône et Loire du 7 mai 2020 attribuant une subvention de fonctionnement

CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Commune de Charnay-Lès-Mâcon.

DECIDE

Article 1er :

La conclusion d'une convention triennale pour la période 2020-2022 avec le Département de Saône et Loire pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement relative au financement de l'école municipale de musique dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques 2020-2024.

Article 2 :

Le Maire et le Trésorier municipal de Mâcon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article 10
N° 10/06/2020
et publication ou notification
du 10/06/2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Danièle GRANDJEAN

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 05 juin 2020,

Le Maire,

Jean-Louis ANDRES



